



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR

LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX POUR LES BESOINS DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

**INTITULE DU MARCHÉ : REMPLACEMENT DE LA MENUISERIE ALUMINIUM SIMPLE
VITRAGE PAR UNE MENUISERIE ALUMINIUM A RUPTURE DE PONT THERMIQUE
DOUBLE VITRAGE AVEC ISOLATION THERMIQUE RENFORCEE, TEINTE ANODISEE
DANS UNE RESIDENCE DE FONCTION DE LA BOAD**

AOON/N°029/2026/DAG/DPA/BOAD

Procédure ouverte Nationale

Juillet 2026

PREAMBULE

Ce dossier d'appel d'offres (DAO) a été élaboré pour le remplacement des menuiseries aluminium simple vitrage par des menuiseries aluminium à rupture de pont thermique double vitrage avec isolation thermique renforcée, teinte anodisée dans l'une des résidences de fonction de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sise à la cité OUA par voie d'Appel d'Offres Ouvert National.

Le DAO comprend :

A. AVIS DE MARCHÉ

Cette partie contient un modèle d'avis de marché.

B. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (IC)

Cette partie fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés.

C. PROJET DE CONTRAT

Cette partie comprend : i) le projet de contrat ; ii) les Conditions particulières ; iii) les Conditions Générales ; iv) les Spécifications techniques et l'offre technique ; v) le budget ventilé ; vi) deux formulaires relatifs aux garanties.

D. AUTRES INFORMATIONS

Cette partie comprend : i) la grille de conformité administrative et ii) la grille d'évaluation.

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION, DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR LES CRITERES D'EXCLUSION, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION, AUTORISATION DU FABRICANT

Cette partie comprend : i) le formulaire de soumission ; ii) le modèle de déclaration sur l'honneur sur les critères d'exclusion et iii) des modèles de garantie de soumission.

A. AVIS DE MARCHE

AVIS DE MARCHÉ POUR DES TRAVAUX

Procédure Ouverte Nationale

Remplacement de la menuiserie aluminium simple vitrage par une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique double vitrage avec isolation thermique renforcée, teinte anodisée dans une résidence de fonction de la BOAD

AOON/N°029/2026/DAG/DPA/BOAD

DESCRIPTION DU PROJET

La Banque sollicite des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour le remplacement de portes, de fenêtres coulissantes et de baies vitrées en menuiserie aluminium simple vitrage par des menuiseries aluminium à rupture de pont thermique, équipées de double vitrage 5/20/5 à isolation thermique renforcée (ITR) teinte anodisée dans l'une de ses résidences de fonction de la BOAD, en République Togolaise.

Les prestations comprennent notamment :

- les relevés de confirmation des dimensions sur le site ;
- les études d'exécution ;
- la fourniture des ouvrages ;
- la pose et les réglages ;
- la fourniture des accessoires et quincailleries ;
- la réalisation des joints d'étanchéité ;
- les essais et contrôles ;
- le nettoyage et la réception des ouvrages

1. Description de l'existant

Les locaux et escaliers de la résidence devant abriter les travaux sont constitués de baies vitrées et fenêtres aluminium dont certains en châssis fixes et d'autres en ouverture à la française. De plus, toutes les baies et fenêtres sont en simple vitrage clair de 6 mm.

2. Prestation à fournir

L'objectif de la présente consultation est de remplacer la menuiserie aluminium simple vitrage dans le bâtiment par une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique, équipées de double vitrage 5/20/5 avec isolation thermique renforcée (ITR), teinte anodisée.

Les prestations à réaliser comprennent notamment :

- la dépose des portes et des fenêtres et des baies vitrées existantes suivie des travaux de raccords en maçonnerie, de carrelage et de correction de peinture ;
- la fourniture et pose de 12 portes en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, avec double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique, conformément au budget ventilé joint au présent DAO ;
- la fourniture et pose de 31 fenêtres en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, avec double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique, conformément au budget ventilé joint au présent DAO ;
- la fourniture de 3 baies en aluminium anodisée avec double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique conformément au budget ventilé joint au présent DAO ;

La répartition des portes, fenêtres et baies à poser se présente comme suit :

1. R+2					
FENETRE	DIMENSION	QTE	PORTE (P) / BAIES (B)	DIMENSION	QUANTITE
F1	1510X1800	1	PF1	1450X2125	1
F2	800X1770	1	PF2	850X2125	1
F3	2150X1775	1	PF3	905X2125	1
F4	1735X1500	2	PC 1	2000X2570	1
F5	840X755	1			
F6	1980X760	1			
F7	725X540	1			
TOTAL R+2		8			4

2. R+1					
FENETRE	DIMENSION	QTE	PORTE (P) / BAIES (B)	DIMENSION	QTE
F1	1485X1690	1	PF1	1500X2140	1
F2	1920X1220	1	B1	1360X1420	1
F3	2400X1690	2	B2	640X2200	1
F4	1730X1500	1			
F5 (WC)	935X660	2	B2		
F6	1450X1490	2			
F7	845X1100	1			
F8 (WC)	885X1040	1			
TOTAL R+1		11			1 P et 2 baies

3. RDC					
FENETRE	DIMENSION	QTE	PORTE (P) / BAIES (B)	DIMENSION	QTE
F1	810X1235	1	P1	1800X2110	2
F2	1470X1235	1	B1	660X2570	1
F3	1490X1235	1	PC1	2400X2570	2
F4	885X1235	1	PC2	3495X2570	1
F5	750X720	1	PC3	1740X2570	1
			PC4	3495X2570	1
TOTAL RDC		5			8

4. DEPENDANCE					
FENETRE	DIMENSION	QTE	PORTE	DIMENSION	QTE
F1	440X610	1			
F2	745X1000	1			
F3	1190X1000	2			
F4	1200X1000	1			
TOTAL DEPENDANCE		5			0

5. GUERITE					
FENETRE	DIMENSION	QTE	PORTE	DIMENSION	QTE
F1	1090X1320	1			
F2	825X1320	1			
TOTAL GUERITE		2			0

Légendes :

F= Fenêtre

PF= Porte fixe

PC= Porte coulissante

B= Baie

2. Nombre et intitulés des lots :

Le présent marché est constitué en lot unique

CONDITIONS DE PARTICIPATION

3. Éligibilité et règle de l'origine

La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini dans le Guide d'Achats de la BOAD (disponible à l'adresse <https://www.boad.org/fr/opportunites/appels-doffre/>), concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions du Guide.

La participation au marché est ouverte aux personnes morales (participant soit individuellement, soit dans un groupement - consortium - de soumissionnaires) :

4. Nombre d'offres

Une personne morale ne peut pas soumettre plus d'une offre, quelle que soit la forme de sa participation (soit individuellement, soit dans un groupement - consortium - de soumissionnaires). Les offres ne portant que sur une partie d'un lot ne seront pas prises en considération. Tout soumissionnaire peut indiquer dans son offre qu'il consentira une remise au cas où son offre serait retenue pour plus.

5. Situations d'exclusion

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée, incluse au formulaire de soumission pour un contrat de travaux, selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées au point 2.2.2 du Guide des achats de la BOAD.

6. Possibilités de sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du présent marché.

7. Garantie de soumission

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir une garantie de soumission lors de la remise de leur offre d'un montant égal à **cinq cent mille (500 000) FCFA**.

Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme, et à l'attributaire après la signature du contrat par toutes les parties ou à la réception du bon de Commande et la mise en place de la garantie de bonne exécution. Cette garantie sera utilisée si le ou les soumissionnaire (s) n'honore (nt) pas toutes les obligations stipulées dans l'appel d'offres.

8. Garantie de bonne exécution

Il sera demandé aux attributaires de fournir une garantie de bonne exécution égales à dix pour cent (10%) de la valeur des marchés soit à la signature des contrats ou à la réception du bon de commande. Cette garantie doit être fournie dans un délai de 15 jours avec le contrat contre signé, ou dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'adjudication définitive, avant la réception du bon de commande.

Si l'attributaire ne fournit pas la garantie requise dans le délai imparti, le contrat sera frappé de nullité.

9. Réunion d'information et/ou visite de site

Une visite de site **obligatoire, suivie d'une réunion préparatoire**, sera organisée à l'attention des soumissionnaires **le 30 juillet 2026 à partir de 15h30 mn, temps universel**.

Les soumissionnaires sont invités à confirmer leur participation à ladite visite à l'adresse suivante : bguindo@boad.org avec copie à consultationdpa2026@boad.org. Une attestation de visite sera à chaque participant à la visite.

Le point de regroupement pour la visite de site est le siège de la BOAD.

10. Validité des offres

Les offres sont valables pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de remise des plis.

11. Dates prévue de commencement du marché

Le 15 août 2026.

12. Période de mise en œuvre des tâches

Le délai d'exécution des travaux est de **quatre (04) semaines** et prend effet à compter de la date de signature du contrat ou de la réception du bon de commande.

CRITÈRES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

13. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux soumissionnaires. Dans le cas où les offres seraient soumises par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble :

1) Capacité économique et financière du soumissionnaire

En cas où le soumissionnaire est un organisme public, des informations équivalentes devront être soumises.

Avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel (calculé sur les années 2025, 2024 et 2023) de **cinquante millions (50 000 000) F CFA**.

2) Capacité professionnelle du soumissionnaire

Avoir parmi son équipe les profils ci-après :

- a) un (1) ingénieur Génie Civil (BAC+5), Chef de projet justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans ;
- b) un (1) technicien menuiserie aluminium, Chef d'équipe justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux (2) ans ;

- c) Être officiellement autorisé à exercer dans le domaine des prestations. Cette autorisation doit être justifiée par une copie légalisée de l'attestation d'inscription au registre du commerce, de la carte d'opérateur ou de toute autre pièce officielle équivalente.

3) Capacité technique du soumissionnaire

- a) Avoir déjà exécuté au cours des cinq (5) dernières années (2025, 2024, 2023, 2022 et 2021), au moins deux (2) marchés similaires d'au moins **cinquante millions (50 000 000) FCFA HT** chacun.
- b) Matériel

Le soumissionnaire doit faire la preuve de l'existence du matériel ci-dessous. L'offre doit comprendre les titres de propriété ou, le cas échéant, des contrats de location en cours de validité. Les matériels devront être en état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité et environnementales en vigueur.

- **Scie à deux têtes** : pour découper rapidement et précisément les profilés.
- **Fraiseuse à embout** : pour les finitions et ajustements ;
- **Poinçonneuse** : pour percer et préparer les assemblages ;
- **Scie circulaire portative** : utile sur chantier ;
- **Perceuse-visseuse** : indispensable pour l'assemblage des cadres ;
- **Serre-joints et équerres** : pour maintenir et aligner les pièces ;
- **Escabeau** : pour travaux en hauteur ;
- **Équipements de sécurité** : gants, lunettes, casques, chaussures de sécurité.

14. Critères d'attribution

Seul le prix est le critère d'attribution.

SOUMETTRE UNE OFFRE

15. Comment obtenir le dossier d'appel d'offres ?

Les candidats intéressés peuvent télécharger le DAO complet à l'adresse mentionnée ci-après : <https://www.boad.org/fr/opportunités/appels-doffres/> à compter du **10 juillet 2026**.

Les offres doivent être rédigées uniquement au moyen du formulaire type de soumission pour les marchés de travaux inclus dans le dossier d'appel d'offres, dont les dispositions et la présentation doivent être strictement respectées.

Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par écrit à l'adresse bguindo@boad.org avec copie à consultationdpa2026@boad.org (avec mention de la référence de publication indiquée au point 1) au moins douze jours avant la date limite de remise des offres figurant au point 16. La Banque répondra aux questions au moins huit (08) jours avant la date limite de soumission des offres. Des éclaircissements ou des changements mineurs au dossier d'appel d'offres seront publiés au plus tard huit (08) jours avant la date limite de soumission des offres sur le site de la BOAD : <https://www.boad.org/fr/opportunités/appels-doffres/>.

16. Date limite de soumission des offres

Les offres doivent être déposées au Siège de la BOAD 68, *avenue de la Libération Lomé Togo* au plus tard le **25 août 2026 à 10h00 mn**, en main propre, par lettre recommandée ou courrier express avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre décharge du registre DAO de la BOAD. Toute offre reçue après la date et l'heure limite ne sera pas prise en considération.

17. Séance d'ouverture des offres

Les offres seront ouvertes en session publique (via Teams) en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent participer à l'ouverture des plis et, le cas échéant, d'un observateur indépendant au Siège de la BOAD, sise 68, avenue de la Libération - Lomé-Togo. La date et l'heure seront communiquées par mail à tous les soumissionnaires. A cet effet, il leur est demandé de mentionner leur adresse mail dans le registre des DAO au moment du dépôt de leurs offres. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

18. Debriefing

Toute entreprise qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue doit en faire la demande. La Banque communiquera dans les plus brefs délais par écrit l'explication du rejet de la proposition. Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de **débriefing**, il devra en assumer tous les coûts.

19. Langue de la procédure

Toutes les communications écrites de cette appel d'offres doivent être faites en français. Toutefois, les fiches techniques en anglais seront acceptées.

20. Base juridique

Le Guide des Achats de la BOAD, disponible sur le site <https://www.boad.org/fr/opportunités/appels-doffre/>

N.B: La BOAD se réserve le droit de ne pas donner suite au présent avis de marché.

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Conditions de soumission

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente, auxquelles il déclare renoncer.

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer.

Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des contrats dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide des Achats de la BOAD, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.boad.org/fr/opportunités/appels-doffres/>)

1. Calendrier (prévisionnel)

Désignations	DATE	HEURE
Date de publication de l'avis de passation du marché	10/07/2026	-
Date de la visite de site	30/07/2026	15h30
Date limite pour les éventuelles demandes de clarification adressées à la Banque	14/08/2026	17h00
Date limite de mise à jour de l'appel d'offre	21/08/2026	17h00
Date ultime pour les clarifications apportées par la Banque	21/08/2026	17h00
Date limite de soumission des offres	25/08/2026	10h00

2. Prestations à fournir

Type de marché

Marché au prix unitaire

2.1 L'objectif de la présente consultation est de remplacer la menuiserie aluminium dans le bâtiment par une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique, équipée de double vitrage 5/20/5 avec isolation thermique renforcée (ITR) de teinte anodisée.

2.2 Caractéristiques techniques minimales

a) Menuiserie aluminium

Les menuiseries seront réalisées en profilés extrudés d'aluminium de première fusion.

✓ Profilés

- Alliage aluminium EN AW 6060 T5 ou équivalent ;
- Épaisseur minimale : 1,8 mm ;
- Profilés à rupture de pont thermique ;
- Barrettes isolantes en polyamide renforcé fibre de verre ;
- Assemblages mécaniques invisibles ;
- Drainage intégré ;
- Résistance à la corrosion adaptée au climat tropical humide.

✓ Finition

- Thermolaquage polyester classe 2 ;
- Épaisseur minimale : 60 microns ;
- Couleur RAL au choix du Maître d'Ouvrage ;
- Garantie de tenue de finition : 10 ans minimum.

b) Double vitrage ITR

Le vitrage sera constitué de :

✓ **Composition minimale**

5 / 20 Argon / 5 ITR

ou équivalent :

- Verre extérieur clair trempé : 5 mm ;
- Lame de gaz argon : 20 mm ;
- Verre intérieur faible émissivité (Low-E) : 5 mm.

✓ **Performances minimales**

- Coefficient thermique $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Facteur solaire $g \leq 0,40$;
- Transmission lumineuse $\geq 50 \%$;
- Réduction acoustique $\geq 32 \text{ dB}$.

Pour les façades les plus exposées au soleil (Est, Ouest et Sud), le vitrage devra être à contrôle solaire renforcé afin de limiter les charges de climatisation.

c) Performances globales de la menuiserie

La fenêtre complète devra présenter :

- $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2.\text{K}$
- Classement Air : A3 minimum
- Classement Eau : E3 minimum
- Classement Vent : V3 minimum
- Isolation acoustique $\leq 32 \text{ dB}$

d) Portes coulissantes

Les portes coulissantes à deux ou plusieurs vantaux devront supporter une utilisation intense et équiper de :

- Dormants aluminium à rupture de pont thermique ;
- Rails renforcés inoxydables ;
- Galets inox à roulements ;
- Poignées ergonomiques ;
- Serrures multipoints ;
- Butées ;
- Joints brosse et EPDM ;
- Double vitrage ITR.

e) Fenêtres coulissantes

Les fenêtres coulissantes 2 vantaux devront être composées de :

- Châssis aluminium à rupture de pont thermique ;
- Rails renforcés ;
- Galets inox ;
- Verrouillage multipoints ;
- Joints périphériques EPDM ;
- Double vitrage ITR.
- Accessoires (moustiquaires coulissantes ; limiteurs d'ouverture si nécessaire et dispositifs anti-dégondage).

2.2 Prestations à fournir

Les prestations à réaliser comprennent notamment :

- les relevés de confirmation des dimensions sur le site ;
- la dépose des portes, fenêtres et baies vitrées existantes suivie des travaux de raccord en maçonnerie, de carrelage et de correction de peinture ;
- la fourniture et pose des portes en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique, conformément au budget ventilé joint au présent DAO ;
- la fourniture et pose des fenêtres en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique, conformément au budget ventilé joint au présent DAO ;

- la fourniture et pose des baies en aluminium anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique, conformément au budget ventilé joint au présent DAO ;
- la réalisation de l'étanchéité entre la menuiserie et le gros œuvre ;
- la réalisation des joints d'étanchéité en silicone neutre extérieur et intérieur.

2.3 Les soumissionnaires sont autorisés à soumissionner pour une variante en complément à la présente soumission.

3. Participation

La participation au marché est ouverte aux personnes morales (participant soit individuellement, soit dans un groupement - consortium - de soumissionnaires). Les personnes morales ne peuvent pas se trouver dans l'une quelconque des situations d'exclusion mentionnées au point 2.2.2 du Guide des achats de la BOAD.

4. Origine

Sauf dispositions contraires du contrat ou du bon de commande, toutes les fournitures et les matériaux doivent être originaires de l'un des États éligibles, tels que définis dans le Guide des achats de la BOAD.

5. Devise

Les offres devront être libellées en FCFA.

6. Lots

Lot unique. Les offres partielles ne sont en aucun cas prises en considération et seront écartées de l'évaluation.

7. Période de validité

Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de **90 jours** à compter de la date limite pour la remise des offres.

8. Langue des offres

Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangées entre le soumissionnaire et la Banque doivent être rédigés dans la langue de la procédure qui est le français. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés en français, une traduction devrait être jointe.

9. Présentation des offres

9.1 Les offres doivent être reçues au plus tard à la date et heure limites précisées au point 1. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 9 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département de l'Administration Générale
Banque ouest-africaine de développement
68, avenue de la Libération Lomé-Togo
BP 1172 Lomé

Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

9.2 Toutes les offres doivent être présentées en un exemplaire original unique, marqué « original » et cinq (05) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention « copie » et une version électronique fournie dans une clé USB. En cas de divergence, la version en papier fait foi.

9.3 Toutes les offres doivent parvenir au Siège de la BOAD, 68 avenue de la Libération Lomé Togo au plus tard le **25 août 2026 à 10h00 mn**, en main propre, par lettre recommandée ou courrier express avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre en main propre, par lettre recommandée ou courrier express avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre décharge du registre DAO de la BOAD

9.4 Toutes les offres (originales et copies), y compris les annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous une seule enveloppe scellée comportant uniquement :

- a) En haut et à gauche : le nom du soumissionnaire ;
- b) En haut et à droite : La référence de la présente procédure d'appel d'offres (AOON/N°029/2026/DAG/DPA/ BOAD) ;
- c) Au centre : « **Monsieur le Directeur du Département de l'Administration Générale**
Offre pour le remplacement de la menuiserie aluminium en simple vitrage par une menuiserie aluminium en double vitrage de teinte anodisée de profile ALUTRADE avec verre clair de 6 mm dans une résidence de fonction de la BOAD à Lomé-Togo »
- d) La mention « À n'ouvrir qu'en séance » ;

Toute offre dont la présentation est non conforme à la présente prescription sera rejetée.

Toutes les offres seront considérées comme des engagements contractuels et les soumissionnaires doivent en conséquence, dater et signer l'ensemble des pièces constitutives de leur offre ainsi que l'intégralité des documents constitutifs de l'appel d'offres.

Toute modification ou retrait de l'offre doit être soumise avant la date limite de remise de l'offre, dans les mêmes conditions telles qu'indiquées ci-dessus.

9.5 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent :

- a) Porter clairement sur les enveloppes, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) Reçues par la Banque avant la date et l'heure limites de remise des offres.

Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché.

10. Contenu des offres

Toutes les offres présentées doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

10.1 L'offre technique

L'offre doit contenir obligatoirement les pièces et documents listés dans le tableau ci-après, sous peine d'être rejetée :

N°	PIECES	FORME REQUISE / CONDITIONS D'ACCEPTATION
1	Le formulaire de soumission	Élaboré suivant le modèle joint au présent DAO
2	La garantie de soumission	Établie suivant le modèle joint au présent DAO
3	La déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion	Etablie suivant le modèle joint au DAO
4	La composition de l'équipe technique	Conformément au présent DAO (CV, diplômes et attestations de travail)
5	La documentation. Le soumissionnaire est tenu de fournir de manière exhaustive la documentation listée ci-contre sous peine de rejet de son offre	- Une copie légalisée de l'attestation du Registre de Commerce - l'attestation de visite de site délivrée par la BOAD - la description de la méthodologie d'exécution ; - la déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des fournitures (ou autre moyen de preuve de leur origine) - Les fiches techniques des profilés et des verres - la signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium

		- les preuves des capacités techniques : deux (02) attestations de bonne exécution ou de procès-verbal d'exécution datant des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025), dûment signées par le client précisant le montant du marché - les preuves des capacités économiques et financières des trois dernières années (2025, 2024 et 2023) - le délai et le calendrier d'exécution de toutes les prestations (indiquer le délai global, décliner le calendrier prévisionnel à savoir, le délai de livraison de l'ouvrage à compter de la date de signature du contrat, le planning d'exécution et des tests)
--	--	--

L'offre technique sera accompagnée d'un échantillon du profilé aluminium et du vitrage.

10.2 L'offre financière

Le soumissionnaire présentera son offre financière conformément au modèle joint au présent DAO et calculée sur une base HTHD, pour les biens offerts, incluant le bordereau des prix unitaires.

NB : L'attributaire provisoire du marché devra fournir les documents cités ci-dessous :

- L'original du quitus fiscal datant de moins de trois mois ;
- l'original de l'attestation de la CNSS datant de moins de trois mois ;
- une copie légalisée de l'attestation de non-faillite datant de moins de trois mois ;
- copie de l'attestation d'Assurance Responsabilité Civile ;
- l'originale de l'attestation d'Assurance Tout Risque Chantier.

NB : au cas où l'attributaire n'arrive pas à fournir les pièces sus-indiquées ou qu'elles seraient jugées non conformes, la Banque peut attribuer le marché au second moins disant parmi les soumissionnaires répondant aux exigences du DAO ou annuler la procédure d'appel d'offres.

11. Fixation des prix

11.1 Les soumissionnaires sont réputés s'être assurés, avant le dépôt de leur(s) offre(s), de l'exactitude et du caractère complet de celle(s)-ci, d'avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte du marché et d'avoir inclus tous les frais dans leurs tarifs et leurs prix.

11.2 Selon que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans le pays du bénéficiaire, les soumissionnaires doivent calculer, par lot, les prix unitaires (et les prix globaux) de leurs offres sur l'une des bases suivantes :

- pour les fournitures de fabrication locale, les prix unitaires et globaux sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication et la vente des fournitures ;
- pour les fournitures à importer dans le pays du bénéficiaire, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures y compris la TVA, dont celles-ci sont exonérées.

11.3 Les marchés sont à prix fermes et non révisables sauf dispositions contraires des Conditions Particulières du contrat de fournitures.

12. Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard douze (12) jours avant la date limite de remise des offres, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché : bguindo@boad.org et copie à consultationdpa2026@boad.org.

La Banque n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera publié sur le site Internet de la Banque à l'adresse : <https://www.boad.org/fr/opportunités/appels-doffre/> au plus tard huit (8) jours avant la date limite de remise des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec la Banque au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.

13. Réunion d'information ou visite sur place

Une visite de site **obligatoire** sera organisée à l'attention des soumissionnaires le **24 juillet 2026 à 15h00 mn** à ladite résidence à Lomé, en République Togolaise.

Les soumissionnaires sont invités à confirmer leur participation à ladite visite à l'adresse suivante : bguindo@boad.org et copie à consultationdpa2026@boad.org.

14. Ouverture des offres

14.1 Les offres seront ouvertes en séance publique (via Microsoft Teams) en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent participer à l'ouverture des plis et, le cas échéant, d'un observateur indépendant au Siège de la BOAD, sise 68, avenue de la Libération - Lomé-Togo, par le comité désigné à cet effet. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande. Le lien de la séance sera communiqué par mail à tous les soumissionnaires.

14.2 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer la Banque dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

15. Évaluation des offres

15.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux principales prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est jugée conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

15.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : conformes et non conformes techniquement.

Les qualifications minimales requises doivent être évaluées dès cette étape (voir critère de sélection sur l'avis de marché).

15.3 Évaluation financière

Les soumissions jugées techniquement conformes seront soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut ;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

15.4 Critères d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le marché sera attribué à l'offre reconnue conforme aux prescriptions administratives et techniques, la moins disante et dont le montant est inférieur ou égal au budget disponible.

16. Signature du contrat ou réception du bon de commande et garantie de bonne exécution

16.1 L'attributaire est informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat entre la Banque et l'attributaire, ce dernier doit fournir les preuves documentaires ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chaque société en cas de consortium) est établie, montrant qu'il ne se trouve pas dans les situations d'exclusion prévues au point 2.2.2 du Guide des Achats de la BOAD. Ces preuves, déclarations ou documents doivent porter une date qui ne peut dépasser un an par rapport à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.

16.2 Si l'attributaire ne fournit pas ces documents de preuve ou déclarations dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la notification de l'attribution du marché ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, la Banque peut attribuer le marché au second moins disant parmi les soumissionnaires ou annuler la procédure d'appel d'offres.

16.3 Dans un délai de 15 jours après la réception du contrat signé par la Banque, l'attributaire doit signer et renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable). Dès signature, l'attributaire devient le titulaire du contrat et le contrat entre en vigueur.

16.4 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à **10%** du montant du chaque lot et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 15 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par la Banque, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

C. PROJET DE CONTRAT

1. Projet de contrat
2. Conditions particulières
3. Annexe I : Conditions Générales
4. Annexe II : Spécifications techniques + offre technique
5. Annexe III : Devis quantitatif et estimatif
6. Annexe IV : Divers formulaires

1. Projet de contrat

CONTRAT DE TRAVAUX

Remplacement de la menuiserie aluminium simple vitrage par une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique double vitrage avec isolation thermique renforcée de teinte anodisée dans une résidence de fonction de la BOAD sise à la cite OUA à Lomé-Togo

**Appel d'Offres Ouvert National
AOON N°029/2026/DAG/DPA/BOAD**

Entre

La Banque Ouest Africaine de Développement (La BOAD), Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé (République Togolaise), représentée par **Monsieur Norbert V. MENSAH, Directeur du Département de l'Administration Générale**, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après « la Banque » ou « la BOAD »,

Ci-après « la Banque » ou « la BOAD »,

d'une part

et,

<dénomination officielle complète du bénéficiaire>

<[forme juridique (organisation)] / [titre (personne physique)] >

<[numéro d'enregistrement légal de l'organisation] / [numéro de passeport ou de carte d'identité] >

<adresse officielle complète>

[n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA]

Ci-après « le Contractant »,

d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET

Attendu que le maître d'ouvrage souhaite que le contractant effectue les travaux de remplacement de la menuiserie aluminium simple vitrage dans le bâtiment par une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique équipée de double vitrage 5/20/5 avec isolation thermique renforcée (ITR) de teinte anodisée;

et qu'il a accepté l'offre remise par le contractant en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces travaux ainsi que de la réparation de tous les vices éventuels liés à ces travaux,

il a été convenu ce qui suit:

- (1) Dans le présent contrat, les mots et expressions ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions contractuelles énoncées ci-après.
- (2) Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant :

- (a) le contrat ;
- (b) les conditions particulières ;
- (c) les conditions générales ;
- (d) [le bordereau rempli (après corrections arithmétiques) et le détail des prix] [la décomposition du prix global et forfaitaire];
- (e) les spécifications techniques et/ou de performance ;
- (f) l'offre ;

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïté ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

- (3) En contrepartie des paiements effectués le maître d'ouvrage au contractant comme mentionné ci-après, le contractant s'engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du marché.
- (4) L'Autorité Contractante s'engage par les présentes à payer au contractant à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de :
 - Prix (excluant la TVA et les autres taxes) FCFA] <montant>
 - Prix FCFA <montant en toutes lettres>

ou toute autre somme exigible au titre des dispositions du contrat au moment et selon les modalités du contrat.

(5) Autres conditions particulières applicables au marché

Aux fins de l'article 42 des conditions générales,

le responsable du traitement des données est la Banque Ouest Africaine de Développement.

Établi en français en deux exemplaires originaux : un original remis à l'Autorité Contractante et un original au Contractant.

Pour le contractant

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour l'Autorité Contractante

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

2. Conditions particulières

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent les conditions générales applicables au marché. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les dispositions des conditions générales demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

Article 2 Langue applicable au marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 M./Mme. XXXX, <indiquer sa fonction> assure le suivi de l'exécution du présent projet au nom du Contractant.

M. Komi BOLOUVI, Cadre Technique Principal chargé de l'Exploitation est responsable de la gestion du projet au nom de la BOAD.

Article 5 Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.2 <Préciser ici les moyens mis à la disposition du maître d'œuvre et de son représentant.>
5.3 <Préciser ici les pouvoirs du maître d'œuvre et de son représentant.>
5.4 <Préciser ici les modalités de fonctionnement des ordres de service.>

Article 8 Documents à fournir

8.1 Avant le début des travaux, le prestataire fournira à la Banque pour approbation, toute la documentation technique des équipements à poser y compris les plans d'exécution.

A la réception provisoire des travaux, le prestataire mettra à la disposition de la Banque, les plans de recollement et les notices techniques des équipements posés indiquant les opérations de maintenance prévues par le constructeur.

Article 12 Obligations générales

- 12.9 N/A

Article 15 Garantie de bonne exécution

- 15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à dix (10) pour cent du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 17 Programme de mise en œuvre des tâches

En vue de l'exécution des travaux dans les règles de l'art, les tâches non limitatives ci-après seront mises en œuvre par l'adjudicataire du marché :

✓ Phase préparatoire

- relevés de confirmation des dimensions sur le site,
- réalisation des études d'exécution,
- transmission des plans d'exécution et des fiches techniques à la Banque pour validation,
- commande des profilés aluminium, des vitrages et des accessoires,
- fabrication et assemblage des cadres et des ouvrants en aluminium,
- livraison des matériaux sur le site.

✓ **Phase d'exécution**

- réunion de lancement des travaux avec l'équipe de la BOAD en charge des travaux,
- préparation et balisage des zones d'interventions,
- protection des locaux, mobiliers et équipements existants,
- dépose et évacuation des anciennes menuiseries,
- vérification des seuils et travaux de raccord en maçonnerie, de carrelage et correction de peinture,
- nettoyage et préparation des supports,
- pose des nouvelles menuiserie aluminium (portes, fenêtres, baies vitrées ...etc)
- travaux de finition (joint d'étanchéité, éventuelles corrections de peinture, nettoyage des ouvrages ...etc),
- contrôle technique et réception.

La résidence étant en exploitation, les travaux doivent être organiser et exécuter de manière à limiter la nuisance et assurer la sécurité des résidents.**Article 19 Plans et études d'exécutions du contractant**

19.1 Les dispositions des conditions générales s'appliquent

Article 20 Niveau suffisant du montant de la soumission

N/A

Article 21 Risques exceptionnels

21.4 N/A

Article 24 Entraves à la circulation

24.1 Le contractant s'interdit de bloquer ou restreindre l'accès aux parties communes de l'immeuble (halls, escaliers, couloirs, issues de secours), sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, et ce sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis préalable des occupants. Toute entrave non autorisée sera considérée comme un manquement grave aux obligations contractuelles.

24.2 Dans le cadre de la pose de portes en aluminium dans l'immeuble de fonction, le contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des occupants et usagers. A ce titre, il doit maintenir en permanence l'accès à l'immeuble, couloirs et issues, installer une signalisation claire des zones de travaux, protéger les parties communes contre tout risque lié au chantier, et organiser ses interventions de manière à limiter les nuisances et entraves.

Article 27 Matériaux provenant de démolitions

27.2 *Les matériaux provenant de démolitions deviennent la propriété de la Banque.*

27.4 *La Banque se charge de l'enlèvement des matériaux déposés par le prestataire.>*

Article 29 Ouvrages temporaires

29.2 N/A

Article 30 Études du sol

30.1 N/A

Article 34 Période d'exécution des tâches

34.1 La période de mise en œuvre des tâches est de 30 jours calendaires

Article 36 Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 36.1 L'indemnité forfaitaire pour retards dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux et jusqu'au plafond de 10 % de la valeur du marché.

Article 39 Journal des travaux

- 39.1 Il n'est pas prévu de journal des travaux.
- 39.2 < Indiquer les règles techniques de rédaction des déclarations. > N/A

Article 40 Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1 Tous les biens achetés en application du présent marché doivent provenir d'un État éligible au titre du Guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des marchés de la BOAD. Les biens à acheter peuvent néanmoins provenir de n'importe quel pays lorsque le prix total de la quantité estimée de ces biens, est inférieur à cinq millions (5.000.000) FCFA.
- Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le Guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des marchés de la BOAD.
- Toute modification apportée, lors des importations, à l'origine prévue doit avoir été signalée au maître d'œuvre ou à l'Autorité Contractante et avoir reçu son approbation.
- 40.2 Les travaux et les objets, appareils, matériels ou matériaux à mettre en œuvre pour leur exécution doivent répondre aux spécifications techniques.

Article 41 Surveillance et contrôle

Les contrôles concernent les fournitures.

Article 43 Propriété des équipements et des matériaux

- 43.2 N/A

Article 44 Principes généraux des paiements

- 44.1 Les paiements sont effectués en FCFA.
- 44.1. Les paiements sont effectués en F CFA
- 44.2. Les paiements dus par la BOAD sont effectués sur le compte bancaire xxxxxxxxx
- 44.5. Les paiements seront effectués comme suit :
- acompte de 50% du marché au démarrage après signature du contrat avec constitution d'une caution bancaire garantissant la totalité de l'avance ;
 - 40% à la recette provisoire et libération de la caution d'avance de démarrage ;
 - 10% à la réception définitive.

Article 46 Préfinancement

N/A

Article 47 Retenues de garantie

- 47.1 Il est exigé une retenue de garantie dont le montant est de 10% du montant total du marché.

Article 48 Révision des prix (N/A)

48.1 Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur 30 jours avant le dernier délai fixé pour la remise des offres (date de référence = <préciser le mois et l'année (mm/aa)>). En cas de variation des conditions économiques en cours de travaux, les décomptes mensuels seront réajustés par application des formules de révision indiquées à l'article 48, paragraphe 2.

48.2 Les prix seront révisés par application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a) La formule est du type : $P_n = P_0 \times REV$ avec :

P_n : montant du décompte, déduction faite du remboursement des préfinancements après la révision des prix.

P_0 : montant du décompte, déduction faite du remboursement des préfinancements avant application de la formule proportionnelle de révision des prix.

$$REV = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées ci-dessous, étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs T_0 , S_0 , F_0 , etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

b) Il n'y aura aucun seuil de révision.

c) Il est fait mensuellement application des dispositions de la révision des prix.

Article 49 Évaluation des travaux

49.1

Ce marché est à prix unitaires.

Article 50 Acomptes

50.1 Le contractant est autorisé à demander un acompte de 50% du marché au démarrage après signature du contrat avec constitution d'une caution bancaire garantissant la totalité de l'avance

Article 51 Décompte définitif

51.(1) et (2) Les dispositions suivantes peuvent être insérées :

- 51.1 Le projet de décompte définitif est remis, au plus tard, à la date de la demande par le contractant de l'établissement du certificat de réception définitive. Pour permettre au maître d'œuvre de préparer le décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les documents permettant d'établir en détail la valeur des travaux réalisés conformément au marché et toutes autres sommes que le contractant estime lui être dues sur la base du marché.
- 51.2 Le maître d'œuvre établit et signe le décompte définitif dans les 30 jours après l'établissement du certificat de réception définitive, prévu à l'article 62.

Article 53 Retards de paiement

- 53.1 Par dérogation à l'article 53, paragraphe 1, des conditions générales, à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, le contractant perçoit des intérêts au taux et pour la période visée aux conditions générales.

Article 59 Réception partielle

- 59.3 La période de garantie visée à l'article 61 commence à partir de de la réception provisoire.

Article 60 Réception provisoire

- 60.1 Outre les données de l'article 60, paragraphe 1, des conditions générales, La réception provisoire des travaux sera prononcée une semaine après la mise en service des installations et leur fonctionnement à la satisfaction de la Banque.

Article 61 Obligations au titre de la garantie

- 61.1 La période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.
- 61.6 Toutes les pièces reconnues défectueuses par vice de fabrication seront remplacées sans frais par le prestataire.
- 61.7 La garantie demeure valable pendant une période de douze (12) mois à compter de la réception provisoire.
- Le prestataire assurera sans frais, le service après-vente en vue de garantir le bon fonctionnement des installations durant la période de garantie de douze mois.

Article 64 Résiliation par le maître d'ouvrage

- 64.2. <Indiquer le délai du préavis, en nombre de jours, donné au Contractant, dans le cadre d'une résiliation relative aux points définis à l'article 64.2 des présentes Conditions Générales.>

Article 68 Règlement des litiges

- 68.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière est de la compétence exclusive de des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lomé (Togo).

Annexe I : Conditions générales

CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES		38
Article 1 -	Définitions	38
Article 2 -	Langue applicable au marché	38
Article 3 -	Ordre hiérarchique des documents contractuels	38
Article 4 -	Communications	38
Article 5 -	Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre	38
Article 6 -	Cession	39
Article 7 -	Sous-traitance	40
OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE		40
Article 8 -	Documents à fournir	40
Article 9 -	Accès au chantier	41
Article 10 -	Aide en matière de réglementation locale	41
Article 11 -	Retards dans le paiement du personnel du contractant	41
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT		
Article 12 -	Obligations générales	42
Article 13 -	Conduite des travaux	44
Article 14 -	Personnel	45
Article 15 -	Garantie de bonne exécution	45
Article 16 -	Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité	46
Article 17 -	Programme de mise en œuvre des tâches	49
Article 18 -	Ventilation des prix	50
Article 19 -	Plans et études d'exécution du contractant	50
Article 20 -	Niveau suffisant du montant de l'offre	51
Article 21 -	Risques exceptionnels	51
Article 22 -	Sécurité sur les chantiers	52
Article 23 -	Sauvegarde des propriétés riveraines	52
Article 24 -	Entraves à la circulation	53
Article 25 -	Câbles et canalisations	53
Article 26 -	Implantation des ouvrages	53
Article 27 -	Matériaux provenant de démolitions	57
Article 28 -	Découvertes	54
Article 29 -	Ouvrages temporaires	54
Article 30 -	Études du sol	55
Article 31 -	Marchés imbriqués	55
Article 32 -	Brevets et licences	55
PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE ET RETARDS		
Article 33 -	Ordres de commencer	56
Article 34 -	Période d'exécution des tâches	56
Article 35 -	Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches	56
Article 36 -	Retards dans la mise en œuvre des tâches	57
Article 37 -	Modifications	57
Article 38 -	Suspension des paiements	59
MATÉRIAUX ET OUVRAISONS		
Article 39 -	Journal des travaux	60
Article 40 -	Origine et qualité des ouvrages et matériaux	61
Article 41 -	Surveillance et contrôle	61
Article 42 -	Rejet	62
Article 43 -	Propriété des équipements et des matériaux	63
PAIEMENTS		
Article 44 -	Principes généraux	63
Article 45 -	Marchés à prix provisoires	65
Article 46 -	Préfinancement	65
Article 47 -	Retenues de garantie	66
Article 48 -	Révision des prix	66
Article 49 -	Mesure	67
Article 50 -	Acomptes	68
Article 51 -	Décompte définitif	69
Article 52 -	Paievements directs aux sous-traitants	70

Article 53 -	Retards de paiement	71
Article 54 -	Palements au profit de tiers	71
Article 55 -	Demandes de paiement supplémentaire	71
Article 56 -	Date d'achèvement	72
RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE		
Article 57 -	Principes généraux	72
Article 58 -	Vérification à la fin des travaux	72
Article 59 -	Réception partielle	73
Article 60 -	Réception provisoire	73
Article 61 -	Obligations au titre de la garantie	74
Article 62 -	Réception définitive	75
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION		
Article 63 -	Défaut d'exécution	76
Article 64 -	Résiliation par le maître d'ouvrage	76
Article 65 -	Résiliation par le contractant	79
Article 66 -	Cas de force majeure	79
Article 67 -	Décès	80
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE		
Article 68 -	Règlement des différends	81
Article 69 -	Loi applicable	81
DISPOSITIONS FINALES		
Article 70 -	Sanctions administratives	82
Article 71 -	Vérifications, contrôles et audits	82
Article 72 -	Protection des données	83

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

- 1.1. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le « Glossaire », annexe A1a du Guide pratique des Achats de l'Autorité Contractante, qui fait partie intégrante du présent marché.
- 1.2. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.3. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2 - Langue applicable au marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

- 4.1. Les communications écrites entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le contractant, d'autre part, doivent spécifier l'intitulé du marché et son numéro d'identification, et sont expédiées par courrier postal, courrier électronique ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes « notifier », « donner un préavis », « consentir », « approuver », « agréer », « certifier » ou « décider » emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 5 - Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.1. Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le contrat. Sauf si le contrat l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 5.2. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au contractant. L'ordre de service qui détermine les tâches,

les obligations et l'identité du représentant du maître d'œuvre est émis par le maître d'œuvre en même temps que l'ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Le représentant du maître d'œuvre a pour mission de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Le représentant du maître d'œuvre n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le contractant de ses obligations découlant du marché, ni – sauf en cas d'instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat – de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par le maître d'ouvrage ni d'introduire des modifications dans la nature ou l'importance des travaux.

5.3. Toute communication faite au contractant par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que :

a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;

b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.

5.4. Les instructions et/ou les ordres émanant par écrit du maître d'œuvre sont considérés comme des ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du contractant.

Article 6 - Cession

6.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

6.2. Le contractant ne peut, sans le consentement préalable du maître d'ouvrage, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :

a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou

b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

6.3. Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le maître d'ouvrage ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.

6.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

6.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

6.6. Avant de donner son approbation, le maître d'ouvrage peut demander à recevoir, si nécessaire, de la part du cessionnaire une garantie de bonne exécution qui peut être requise pour l'intégralité du contrat, une garantie de préfinancement et une garantie de rétention.

Article 7 - Sous-traitance

- 7.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché. Les contrats de location de matériel, les contrats de fourniture et les contrats de prestation de main- d'œuvre ne constituent pas « contrats de sous-traitance » visés au présent article.
- 7.2. Le contractant demande l'approbation préalable du maître d'ouvrage en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage soit étend le délai de 15 jours supplémentaires maximum, soit notifié sa décision au contractant et la motive en cas de refus d'autorisation. En l'absence de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai précité, la demande est réputée approuvée à la fin du délai.

- 7.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.
- 7.4. Sous réserve de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 52, aucun contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le maître d'ouvrage.
- 7.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous- traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le maître d'ouvrage de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 7.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au maître d'ouvrage, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières. Si le contractant n'effectue pas ce transfert, lesdites obligations qui continuent de lui incomber seront transférées automatiquement.
- 7.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 7.8. Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, il peut aussitôt demander au contractant de le retirer du chantier et de la remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le maître d'ouvrage juge acceptables ou poursuivre lui-même la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 8 - Documents à fournir

- 8.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat, le maître d'œuvre remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.

- 8.2. Le maître d'ouvrage aide le contractant à obtenir toute information utile au contrat que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 8.3. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 8.4. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 9 - Accès au chantier

- 9.1. Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en œuvre des tâches approuvé, visé à l'article 17. Le contractant accorde un accès approprié aux autres personnes comme le stipulent les conditions particulières ou comme requis.
- 9.2. Le contractant n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le contractant maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition ; il les remet, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.
- 9.4. Le contractant n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

Article 10 - Aide en matière de réglementation locale

- 10.1. Le contractant peut demander l'aide du maître d'ouvrage en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, le maître d'ouvrage aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le maître d'ouvrage ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Article 11 - Retards dans le paiement du personnel du contractant

- 11.1. En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du contractant ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés, le maître d'ouvrage peut notifier au contractant son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de 15 jours. Si le contractant conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de 15 jours pour adresser une réclamation motivée au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au contractant. À défaut, il peut prélever ces sommes sur l'une des quelconques garanties prévues par les présentes conditions générales. Aucune mesure prise par le maître d'ouvrage en vertu du présent article ne peut délier le contractant de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf si elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des employés du contractant.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 12 - Obligations générales

- 12.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis et en conformité avec les clauses du contrat et les instructions du maître d'œuvre, conçoit les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécute, les achève et remédie aux vices qu'ils pourraient présenter.
- 12.2. Le contractant assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.
- 12.3. Le contractant assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.
- 12.4. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, le contractant adresse une notification motivée au maître d'œuvre. Le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 12.5. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le maître d'ouvrage ou l'Autorité Contractante concernant la mise en œuvre du contrat.
- 12.6. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 12.7. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du maître d'ouvrage, sauf si le maître d'ouvrage déclare que le marché est confidentiel.
- 12.8. Si le contractant agit pour le compte de ou est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations prévues par le contrat, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium, y compris la répartition des actions entre ses membres, ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Toute modification de la composition ou de la constitution de l'entreprise commune ou du consortium sans le consentement préalable du maître d'ouvrage peut entraîner la résiliation du contrat.
- 12.9. Sauf demande ou accord contraire de l'Autorité Contractante, le contractant prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la contribution financière de la BOAD bénéficie d'une visibilité maximum. Afin d'assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Toutes les mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de communication et de visibilité de la BOAD.

12.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 2 ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

13 Article 12 bis - Code de conduite

12 bis.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Il n'engage le maître d'ouvrage d'aucune manière sans son consentement préalable et signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les violences physiques ou châtements corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidations. Le contractant veille également à informer le maître d'ouvrage de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours.

12 bis.2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.

11

12 bis.3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les travaux sont effectués et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, en l'occurrence les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables en vertu des conventions suivantes:

- convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);
- convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et ses trois protocoles régionaux.

12 bis.4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

12 bis.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.

12 bis.6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Un auditeur contractualisé par l'Autorité Contractante pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 63 des conditions générales. En outre, le non- respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 12 ter – Conflit d'intérêts

- 13 ter.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou d'intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être notifié sans délai au maître d'ouvrage. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 12 ter.2 L'Autorité Contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le contractant remplace immédiatement et sans exiger du maître d'ouvrage une quelconque compensation, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.
- 12 ter.3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 12 ter.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché.
- 12 ter.5 Le contractant et son personnel et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité, ne peuvent bénéficier d'un financement de la BOAD dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage.

Article 13 - Conduite des travaux

- 13.1. Le contractant assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'œuvre dans un délai de 30 jours suivant la signature du contrat. Le maître d'œuvre doit accepter ou refuser cet agrément dans les 10 jours. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus du représentant désigné dans le délai ou de retrait de l'agrément, le maître d'œuvre motive sa décision et le contractant propose sans délai un remplaçant. L'adresse du représentant du contractant est considérée comme étant l'adresse de service donnée par le contractant.
- 13.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du contractant, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.
- 13.3. Le représentant du contractant reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou le justificatif selon le cas. Le contractant demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 14 - Personnel

- 14.1. Le personnel du contractant doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines du pays dans lequel les travaux sont exécutés. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le contractant remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.

- 14.2. Le contractant doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main-d'œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 15 - Garantie de bonne exécution

- 15.1. Le contractant doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au maître d'ouvrage une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant du marché, y inclus les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au maître d'ouvrage la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.
- 15.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le maître d'ouvrage.
- 15.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.
- 15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à la signature du décompte définitif visé à l'article 51.
- 15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée. Le maître d'ouvrage met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.
- 15.7. Le maître d'ouvrage réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai à la première demande du maître d'ouvrage et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le maître d'ouvrage adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 15.8. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 51, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'une conciliation, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 16 - Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité

- 16.1. Passifs
- a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux
Sans préjudice de l'article 61 (obligations de garantie) et de l'article 66 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des travaux et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 62.

L'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive telle que visée à l'article 62, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage

À tout moment, le contractant sera responsable et indemniserà le maître d'ouvrage de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des travaux, au maître d'ouvrage par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions de Franc (FCFA) dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions de Franc (FCFA). Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions de Franc (FCFA), l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le maître d'ouvrage, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) ») résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le maître d'ouvrage doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le maître d'ouvrage en a eu connaissance.

Si l'Autorité Contractante choisit de contester et de se défendre contre la ou les réclamations, le contractant prend en charge les frais de défense raisonnables exposés par l'Autorité Contractante, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du maître d'ouvrage, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le maître d'ouvrage.

Toute transaction ou accord quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès du maître d'ouvrage et du contractant.

16.2. Assurances

a) Assurances - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le maître d'ouvrage n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le maître d'ouvrage de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurances souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles. Les assurances mentionnées ci-après couvrent au minimum les responsabilités contractuelles minimales établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, ou les responsabilités légales minimales établies conformément à la législation nationale applicable, selon le niveau le plus élevé.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent marché. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne supportent aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances - dispositions particulières

1. *Assurance des dommages causés à des tiers*

Le contractant souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, ainsi que celui d'autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

2. *Assurance couvrant les risques de chantier*

Le contractant souscrit une assurance « tous risques chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvre l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont le contractant est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvrira également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

3. *Assurance des véhicules automoteurs*

Le contractant souscrit une assurance couvrant tous les véhicules utilisés par le contractant ou ses sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du marché.

4. *Assurance contre les accidents du travail*

Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veille à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le maître d'ouvrage contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

5. *Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages*

Le contractant souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d'être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

- 16.3. Le contractant met en place pour son personnel des mesures de sécurité proportionnelles au danger physique auquel il pourrait être exposé dans le pays où il travaille. Le contractant est tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel est exposé son personnel et de tenir le maître d'ouvrage informé de la situation. Si le maître d'ouvrage ou le contractant prend connaissance d'une menace imminente pour la vie ou la santé de l'un ou l'autre des membres du personnel du contractant, ce dernier prend immédiatement des mesures d'urgence en vue de mettre en sécurité les personnes concernées. Si le contractant prend de telles mesures, il en informe immédiatement le maître d'œuvre.

Article 17 - Programme de mise en œuvre des tâches

- 17.1. Nonobstant tout programme de travail joint à la soumission, le contractant fournit au maître d'œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillé par activité et par mois dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat. Ce programme contient au moins les informations suivantes :

- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux, ainsi que les dates limites;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitæ;
 - d) une description générale des méthodes, incluant l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux par mois et par nature;
 - e) un projet d'installation et d'organisation du chantier; et
 - f) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.
- 17.2. Ces documents sont retournés au contractant par le maître d'œuvre avec l'approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, sauf le cas où le maître d'œuvre notifie au contractant, dans ce délai de 10 jours, sa volonté de tenir une réunion afin de discuter des éléments soumis.
- 17.3. En l'absence d'approbation ou d'observation ou de demande de réunion notifiées par le maître d'œuvre au contractant dans les 10 jours, le programme est réputé approuvé.
- 17.4. L'approbation du programme de mise en œuvre des tâches par le maître d'œuvre ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 17.5. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en œuvre des tâches sans l'approbation du maître d'œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le maître d'œuvre peut charger le contractant de soumettre un programme révisé conformément à la procédure décrite à l'article 17.

Article 18 - Ventilation des prix

- 18.1. Lorsqu'il n'a pas été soumis dans son offre et si nécessaire aux fins du marché, le contractant fournit une ventilation de ses tarifs et prix dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande motivée du maître d'œuvre.
- 18.2. Dans les 30 jours suivant la notification de l'attribution du marché, le contractant fournit au maître d'œuvre, à titre d'information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le contractant est susceptible d'avoir droit au titre du marché. Le contractant fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d'œuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Article 19 - Plans et études d'exécution du contractant

- 19.1. Le contractant soumet à l'approbation du maître d'œuvre à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché, et notamment :
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché selon les délais et les modalités fixés dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
 - b) les plans que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches;
 - c) les plans, documents et calculs nécessaires pour prouver la stabilité et la résistance des structures, y compris la conception des fondations et le plan de ferrailage détaillé. Ces calculs et sondages de sol sont étayés par des inspections du chantier suffisantes et sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, au moins 30 jours avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent.

- 19.2. Le maître d'œuvre retourne au contractant les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu de l'article 19, paragraphe 1, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans les 15 jours après leur réception. À la lumière de la complexité ou du nombre de documents soumis pour approbation, si le maître d'œuvre ne peut pas donner son approbation ou ses observations dans le délai mentionné ci-dessus, le maître d'œuvre envoie, dans les 15 jours suivant la réception, une réponse d'attente qui indique un autre délai dans lequel il enverra son approbation ou ses observations, en tenant compte de l'urgence et de la complexité relatives de la question.

Si le maître d'œuvre ne notifie pas son approbation, ses observations ou sa réponse d'attente dans les délais susmentionnés, les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir au maître d'œuvre en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sont réputés approuvés à la fin des délais susmentionnés.

- 19.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués autrement par le maître d'œuvre et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d'œuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le maître d'œuvre refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d'œuvre et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calcul, etc. qu'il a transmis pour approbation au maître d'œuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du maître d'œuvre suivant la même procédure.
- 19.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d'œuvre ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 19.6. Le maître d'œuvre a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.
- 19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le contractant fournit au maître d'ouvrage des manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que des plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au maître d'ouvrage de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf dispositions contraires du cahier des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au maître d'ouvrage.

Article 20 - Niveau suffisant du montant de l'offre

- 20.1. Sous réserve de dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de son offre, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.
- 20.2. Le contractant est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau de prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.

- 20.3. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21 - Risques exceptionnels

- 21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par un contractant expérimenté et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il en avise le maître d'œuvre par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.
- 21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres :
- a) demander au contractant de fournir une estimation du coût des mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre;
 - b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21, paragraphe 2, point a);
 - c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés;
 - d) ordonner une modification, une suspension ou l'annulation du marché.
- 21.3. Dans la mesure où le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, le maître d'œuvre :
- a) tient compte de tout retard subi par le contractant du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches auxquelles le contractant a droit en vertu de l'article 35; et/ou
 - b) détermine, s'il s'agit d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au contractant en vertu de l'article 55.
- 21.4. Aucune réclamation du contractant fondée sur les conditions climatiques n'est admise au titre de l'article 55.
- 21.5. Si le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, il en informe le contractant dès que possible.

Article 22 - Sécurité sur les chantiers

- 22.1. Le contractant a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
- 22.2. Le contractant assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- 22.3. Le contractant met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.

- 22.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le contractant en demeure de faire le nécessaire. Si le contractant ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du contractant, pour autant que la responsabilité en incombe au contractant.

Article 23 - Sauvegarde des propriétés riveraines

- 23.1. Le contractant prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.
- 23.2. Le contractant tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au contractant.

Article 24 - Entraves à la circulation

- 24.1. Le contractant s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.
- 24.2. Les mesures spéciales que le contractant estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du contractant, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le contractant doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du contractant.

Article 25 - Câbles et canalisations

- 25.1. Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation du maître d'œuvre.
- 25.2. Le contractant est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.
- 25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le contractant a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.
- 25.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au contractant si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.
- 25.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le contractant en informe immédiatement le maître d'œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 26 - Implantation des ouvrages

26.1. Le contractant a la responsabilité :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence fournie par le maître d'œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires ainsi que de la main- d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.2. Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le contractant doit, si le maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci qu'un contractant expérimenté et normalement diligent n'aurait pu déceler, auquel cas le coût de la rectification incombe au maître d'ouvrage.

26.3. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 27 - Matériaux provenant de démolitions

27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf dispositions contraires des conditions particulières et/ou de la législation du pays où les travaux sont effectués et sous réserve des dispositions de l'article 28, la propriété du contractant.

27.2. Si les conditions particulières réservent au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le contractant prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.

27.3. Indépendamment de l'utilisation à laquelle le maître d'ouvrage se propose d'affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d'entreposage à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre, sont à la charge du contractant pour tout déplacement à une distance n'excédant pas 1 000 mètres.

27.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

Article 28 - Découvertes

28.1. Toute découverte d'un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d'œuvre. Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit du pays où les travaux sont exécutés.

28.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d'une indemnisation du contractant pour les efforts particuliers qu'il a consentis.

- 28.3. Les objets d'art ou d'antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours des fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété du maître d'ouvrage.
- 28.4. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage a seule compétence pour se prononcer sur les qualifications énoncées à l'article 28, paragraphes 1 et 3.

Article 29 - Ouvrages temporaires

- 29.1. Le contractant effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.
- 29.2. Lorsque les conditions particulières stipulent qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au contractant tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le contractant est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30 - Études du sol

- 30.1. Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le contractant met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main-d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 31 - Marchés imbriqués

- 31.1. Le contractant doit, conformément aux exigences du maître d'œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres contractants employés par le maître d'ouvrage et à leurs ouvriers, de même qu'aux ouvriers du maître d'ouvrage et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l'exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages que le maître d'ouvrage peut conclure.
- 31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d'œuvre, le contractant met à la disposition d'un autre contractant, ou d'un service public ou du maître d'ouvrage, des routes ou voies que le contractant est tenu d'entretenir, ou permet l'utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d'autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service, de quelque nature que ce soit, qui n'était pas prévu dans le marché, le maître d'ouvrage accorde au contractant, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou une prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d'œuvre.
- 31.3. L'article 31 ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l'article 31, paragraphe 2.
- 31.4. Les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser le contractant à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés. Réciproquement, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

Article 32 - Brevets et licences

- 32.1. Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemnise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour tous dommages-intérêts et frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.
- 32.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le maître d'ouvrage dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le maître d'ouvrage pourra la transférer à des tiers sans le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au maître d'ouvrage, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le maître d'ouvrage continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa.

PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE ET RETARDS

Article 33 - Ordres de commencer

- 33.1. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service le contractant de la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer.
- 33.2. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches ne peut pas démarrer avant que :
- a) tout ou partie du chantier ait été mis à la disposition du contractant en fonction de l'avancement des travaux prévu dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé par le maître d'œuvre, conformément à l'article 9;
 - b) le maître d'œuvre n'ait fourni au contractant les documents mentionnés à l'article 8, paragraphe 1.
- 33.3. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches commence au plus tard 180 jours après la notification de l'attribution du marché

Article 34 - Période d'exécution des tâches

- 34.1. La période de mise en œuvre des tâches est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35.
- 34.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches relatives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 35 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

35.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :

- a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables susceptibles de porter préjudice à l'exécution du marché;
- b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
- c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
- d) manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles;
- e) toute suspension des services qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
- f) cas de force majeure;
- g) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

35.2. Pour le cas où le contractant estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il doit:

- a) notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'événement ou les circonstances à l'origine de sa demande.

Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le maître d'ouvrage est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et

- b) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le maître d'œuvre et le contractant, soumettre des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être examinée.

35.3. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception des renseignements complets et détaillés sur la demande du contractant, le maître d'œuvre, par une notification adressée au contractant après consultation appropriée du maître d'ouvrage accorde la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 36 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

36.1. Si le contractant n'achève pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 35, et la date réelle d'achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans les conditions particulières.

Si les ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 59, l'indemnité forfaitaire fixée dans les conditions particulières peut être réduite proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l'ensemble des ouvrages.

- 36.2. Si le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36, paragraphe 1, il peut, après avoir donné une notification au contractant :
- a) saisir la garantie de bonne exécution; et/ou
 - b) résilier le marché; et/ou
 - c) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour les travaux restant à exécuter.

Article 37 - Modifications

- 37.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le maître d'œuvre sauf si la modification résulte des dispositions du marché.
- 37.2. Le maître d'œuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalidé le marché ; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément à l'article 37, paragraphes 5 et 7.
- 37.3. Tout ordre de service sera émis par écrit, étant entendu que :
- a) si, pour une raison quelconque, le maître d'œuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale donnée aux fins de l'article 37, paragraphe 3, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'œuvre, le maître d'œuvre est réputé avoir donné un ordre de service;
 - c) un ordre de service n'est pas requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au détail estimatif ou au bordereau des prix, suite à l'évaluation des travaux mentionnée à l'article 49.
- 37.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 3, le maître d'œuvre, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors, dès que possible, au maître d'œuvre une proposition écrite relative :
- a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution;
 - b) aux modifications nécessaires au programme de mise en œuvre des tâches ou à l'une des quelconques obligations du contractant au titre du marché; et
 - c) à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.
- 37.5. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 37, paragraphe 4, le maître d'œuvre décide dès que possible, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le maître d'œuvre accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du contractant visée à l'article 37, paragraphe 4, ou tels que révisés par le maître d'œuvre conformément à l'article 37, paragraphe 6.
- 37.6. Le maître d'œuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 5, selon les principes suivants :
- a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent;
 - b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le maître d'œuvre fait une évaluation équitable;

- c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour une nature d'ouvrage n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le maître d'œuvre fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.
- 37.7. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:
 - a) Le contractant est tenu de respecter les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par l'ordre de service avait été stipulée dans le contrat.
 - b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant du marché.
 - c) Si l'ordre de service est antérieur à l'ajustement du montant du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'œuvre à tout moment jugé raisonnable.
- 37.8. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du contractant excède 15 % du montant initial du marché (ou tel que modifié par avenant), le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du contractant, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au montant du marché en application de l'article 37, paragraphe 6. La somme ainsi déterminée sera basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15 %. Le maître d'œuvre notifie cette somme au maître d'ouvrage et au contractant et ajuste le montant du marché en conséquence.
- 37.9. Le contractant informe le maître d'ouvrage de tout changement de compte bancaire en utilisant le formulaire de l'annexe V. Le maître d'ouvrage a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 38 - Suspension des paiements

38.1. Suspension sur ordre administratif du maître d'œuvre :

Le contractant suspend, sur ordre du maître d'œuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'œuvre juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre, ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre. Dès que possible, le maître d'œuvre ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu.

38.2. Suspension sur préavis du contractant :

Tout défaut de paiement des sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 44, paragraphe 3, point b), permet au contractant, après avoir donné un préavis d'au moins 30 jours au maître d'ouvrage, de suspendre les travaux, ou de réduire le taux des travaux, à moins que et jusqu'à ce que le contractant ait reçu des preuves raisonnables de paiement ou le paiement. L'action du contractant ne peut porter atteinte à ses droits à des intérêts pour retard de paiement en vertu de l'article 53, paragraphe 1, et à la résiliation en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

Si le contractant reçoit par la suite telle preuve ou paiement avant de donner un préavis de résiliation, le contractant doit reprendre le travail normal dès que raisonnablement possible et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, au plus tard 30 jours après réception de la preuve ou du paiement.

38.3. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées :

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

38.4. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant du marché, sauf si :

- a) réglée d'une manière différente dans le contrat; ou
- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou
- c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier; ou
- d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte, défaut ou manquement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'un des risques exceptionnels visés à l'article 21; ou
- e) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 38, paragraphe 3, sont confirmées et imputables au contractant.

38.5. Le contractant peut demander un paiement supplémentaire ou la prolongation du délai d'exécution conformément aux articles 35 et 55.

38.6. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou au défaut du contractant, celui-ci peut, par une notification au maître d'œuvre, demander l'autorisation de poursuivre les marchés dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

38.7. Dès que possible, le maître d'ouvrage ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 39 - Journal des travaux

39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes :

- a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au contractant;
- b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au contractant.

39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.

- 39.3. Le contractant veille à ce que les attachements soient établis en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement, faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.
- 39.4. Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'œuvre et contresignées par le contractant ou son représentant. En cas de contestation, le contractant fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le contractant est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.
- 39.5. Sur demande, le contractant fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

Article 40 - Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, tous les biens achetés au titre du marché doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner. Le contractant doit certifier que les biens achetés satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.
- 40.2. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.
- 40.3. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 40.4. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons, auquel cas ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

Article 41 - Surveillance et contrôle

- 41.1. Le contractant veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.

41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant :

- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'œuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les essais;
- b) convient, avec le maître d'œuvre, de l'heure et de l'endroit des essais;
- c) donne au maître d'œuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les essais.

41.4. Si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue pour les essais, le contractant peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront réputés avoir été effectués en présence du maître d'œuvre. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au maître d'œuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.

41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les essais susmentionnés, le maître d'œuvre notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.

41.6. En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le maître d'œuvre et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'œuvre ou le contractant peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des essais sont soumis au maître d'œuvre, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

41.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le maître d'œuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent pas, aux personnes qui ne sont pas autorisées à les connaître, les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux essais.

Article 42 - Rejet

42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le contractant dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du contractant. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.

42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider:

- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne sont pas conformes au marché;
- b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés; ou
- c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le contractant, nonobstant les essais préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'œuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvrage ou la conception relevant de la responsabilité du contractant.

- 42.3. Le maître d'œuvre notifie au contractant, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.
- 42.4. Le contractant remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le maître d'ouvrage est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues ou à devoir au contractant.
- 42.5. Les dispositions du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits du maître d'ouvrage prévus aux articles 36 et 63.

Article 43 - Propriété des équipements et des matériaux

- 43.1. Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le contractant sont, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l'exécution des travaux et le contractant ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d'œuvre. Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le chantier ou hors du chantier du personnel d'encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.
- 43.2. Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au contractant ou à une société dans laquelle le contractant a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché:
- a) dévolus au maître d'ouvrage; ou
 - b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage; ou
 - c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.
- 43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l'article 63, pour défaut d'exécution du contractant, le maître d'ouvrage a le droit d'utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.
- 43.4. Toute location par le contractant des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoira que, sur demande écrite du maître d'ouvrage faite dans les 7 jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l'article 64 et sur engagement du maître d'ouvrage de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire louera ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux au maître d'ouvrage aux mêmes conditions qu'il les a loués au contractant, sans préjudice du droit du maître d'ouvrage de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3.
- 43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le contractant remet aussitôt au maître d'ouvrage les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté au maître d'ouvrage en vertu de l'article 43, paragraphe 2. À défaut, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour entrer en possession desdites installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du contractant.

PAIEMENTS

Article 44 - Principes généraux

- 44.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales.

- 44.2. Les paiements dus par le maître d'ouvrage sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.
- 44.3. Les paiements au contractant sont effectués comme suit :
- a) Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage d'une facture du contractant et des documents visés à l'article 46, paragraphe 3. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
 - b) Le paiement au contractant des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'œuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte accompagné de la facture du contractant lui a été présenté. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- 44.4. Le délai visé à l'article 44, paragraphe 3, peut être suspendu par notification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Dans les 30 jours à compter de la réception des clarifications, le maître d'œuvre décide et délivre, si nécessaire, un état de décompte révisé ou un décompte définitif révisé, et le délai de paiement continue à courir à partir de cette date.
- 44.5. Le contractant s'engage à rembourser au maître d'ouvrage les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit.
- En cas de non-remboursement par le Contractant dans ce délai, l'Autorité Contractante peut - sauf si le Contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à ses opérations principales de refinancement en FCFA tel que publié au Journal officiel de la BCEAO, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.
- 44.6. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, le maître d'ouvrage peut suspendre des paiements par mesure de précaution.
- 44.7. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le maître d'ouvrage peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 38, paragraphe 3, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le maître d'ouvrage peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.

Article 45 - Marchés à prix provisoires

- 45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, le montant dû au titre du marché est calculé :

- a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l'article 49, paragraphe 1, point c); ou
 - b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d'exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés à l'article 49, paragraphe 1, points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.
- 45.2. Le contractant fournit toute information que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'œuvre.

Article 46 - Préfinancement

- 46.1. Si les conditions particulières le prévoient, des préfinancements peuvent être accordés au contractant, à sa demande, et avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, dans les cas énumérés ci-après:
- a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché;
 - b) au titre de préfinancement, s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'installations, d'équipements, de machines et d'outils, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études nécessaires à l'exécution du marché. Une preuve de la réalisation de tels achats ou commandes doit être fournie par le contractant en vue d'obtenir le préfinancement.
- 46.2. Les conditions particulières fixent le montant total des préfinancements, qui ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46, paragraphe 1, point a), et 20 % de ce montant pour l'ensemble des autres préfinancements visés à l'article 46, paragraphe 1, point b).
- 46.3. Aucun préfinancement n'est accordé avant:
- a) la signature du contrat;
 - b) la constitution de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15;
 - c) sauf stipulation contraire des conditions particulières, la constitution d'une garantie financière établie conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 6, pour la totalité du préfinancement qui n'est libérée que lorsque le préfinancement a été intégralement remboursé par le contractant sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché;
 - d) l'exécution par le contractant de ses obligations au titre de l'article 16;
 - e) l'approbation par le maître d'œuvre du programme de la mise en œuvre des tâches.
- 46.4. Le contractant utilise les préfinancements exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Si le contractant utilise tout ou partie du préfinancement à d'autres fins, le préfinancement devient immédiatement dû et remboursable et aucun autre préfinancement ne lui sera fait.
- 46.5. Si la garantie pour préfinancement cesse d'être valable et que le contractant n'y remédie pas, le maître d'ouvrage peut opérer une retenue égale au montant du préfinancement sur les paiements futurs dus au contractant au titre du marché ou appliquer les dispositions de l'article 15, paragraphe 6.

- 46.6. Si, pour une raison quelconque, le contractant n'a pas remboursé le préfinancement sur demande, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 46.7. Les garanties pour préfinancement prévues à l'article 46 sont libérées au fur et à mesure du remboursement des préfinancements.
- 46.8. Les autres conditions et modalités d'octroi et de remboursement des préfinancements sont fixées dans les conditions particulières.

Article 47 - Retenues de garantie

- 47.1. Les conditions particulières stipulent le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie, ainsi que les règles régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10 % du montant du marché.
- 47.2. Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage, le contractant peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 3 et 6, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.
- 47.3. Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les 60 jours à compter de la date de la délivrance du décompte définitif signé visé à l'article 51, pour leur montant total sauf pour les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 48 - Révision des prix

- 48.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières et sous réserve des dispositions de l'article 48, paragraphe 4, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 48.2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de l'offre, tels que la main-d'œuvre, les services, les matériaux et les fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans les conditions particulières.
- 48.3. Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés :
 - a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date limite de remise des offres ou, dans le cas des marchés de gré à gré, à la date du contrat;
 - b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48, paragraphe 3, point a).
- 48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48, paragraphe 3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, le maître d'ouvrage et le contractant se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider:

- a) de modifier le marché; ou
- b) prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre; ou
- c) de résilier le marché d'un commun accord.

48.5. En cas de retard imputable au contractant dans la mise en œuvre des tâches, les indices de révision de prix à prendre en compte sont soit ceux appliqués au dernier état de décompte intermédiaire émis relativement à des tâches mises en œuvre durant la période de mise en œuvre des tâches, soit ceux révisés jusqu'à la réception provisoire des travaux, selon ce qui est le plus favorable au maître d'ouvrage.

Article 49 - Mesure

49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux :

- a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le contractant a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés ;
- b) lorsqu'il s'agit de marchés à prix unitaires:
 - i. le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché;
 - ii. les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le contractant au titre de ses obligations contractuelles;
 - iii. le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le contractant et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au contractant le droit à un paiement supplémentaire ;
 - iv. le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le contractant dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le contractant ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le contractant n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le contractant ;
 - v. les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché;
- c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfices. Les conditions particulières indiquent les informations que le contractant doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49, paragraphe 1, point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

- 49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention «provisoire», la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

Article 50 - Acomptes

- 50.1. Le contractant soumet une facture pour acompte au maître d'œuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50, paragraphe 7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette facture comprend, selon le cas, les éléments suivants :
- a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée;
 - b) la somme résultant de la révision des prix conformément à l'article 48;
 - c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47;
 - d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur le chantier destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 2;
 - e) la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46; et
 - f) toute autre somme que le contractant est fondé à recevoir au titre du marché.
- 50.2. Le contractant est fondé à recevoir les sommes que le maître d'œuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que :
- a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'œuvre;
 - b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre;
 - c) le relevé établi par le contractant en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'œuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection;
 - d) le contractant soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'œuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux-ci; et
 - e) pour autant que les conditions particulières le prévoient, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue au maître d'ouvrage.
- 50.3. L'approbation par le maître d'œuvre de toute facture pour acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'œuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.
- 50.4. Le contractant est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers ; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.

- 50.5. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour acompte, le maître d'œuvre :
- a) vérifie que, selon son opinion, la facture pour acompte reflète la somme due au contractant au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'œuvre prévaut ;
 - b) après détermination de la somme due au contractant, le maître d'œuvre adresse et transmet au maître d'ouvrage pour paiement et au contractant pour information un état de décompte comportant cette somme et indique au contractant pour quels travaux le paiement est effectué.
- 50.6. Le maître d'œuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.
- 50.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les acomptes sont versés mensuellement.

Article 51 - Décompte définitif

- 51.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant soumet au maître d'œuvre un projet de décompte définitif au plus tard 90 jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l'article 62. Afin de permettre au maître d'œuvre d'établir un décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les pièces justificatives détaillant la valeur des travaux effectués conformément au marché, ainsi que toutes les autres sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché.
- 51.2. Dans un délai de 90 jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'œuvre prépare et signe le décompte définitif, qui détermine :
- a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché; et
 - b) après avoir établi les montants préalablement payés par le maître d'ouvrage et toutes sommes auxquelles le maître d'ouvrage a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par le maître d'ouvrage au contractant ou par le contractant au maître d'ouvrage, selon le cas.
- 51.3. Le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et au contractant le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le contractant a droit au titre du marché. Le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté et le contractant signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'œuvre, accompagné d'une facture pour le paiement des éventuelles sommes dues au contractant. Toutefois, le décompte définitif et la facture pour les sommes dues au contractant n'incluent pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.
- 51.4. Le décompte définitif signé par le contractant a valeur de quittance déchargeant le maître d'ouvrage et confirmant que le total du décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de tous les montants dus au contractant au titre du marché, autres que les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au contractant conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.

- 51.5. Le maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité à l'égard du contractant pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le contractant a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.

Article 52 - Paiements directs aux sous-traitants

- 52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le contractant n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'œuvre met le contractant en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'œuvre peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et le maître d'ouvrage règle la créance réclamée par le sous-traitant sur les sommes restant dues au contractant. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.
- 52.2. Si le contractant donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, le maître d'ouvrage ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le contractant a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par le maître d'ouvrage qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été dûment notifiée au maître d'œuvre.
- 52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du détail estimatif, du bordereau de prix ou de la ventilation du prix global et forfaitaire.
- 52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où les travaux sont exécutés ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.
- 52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.
- 52.6. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

Article 53 - Retards de paiement

- 53.1. À l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, le Contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux :
- de réescompte de la banque centrale du pays de mise en œuvre du contrat, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de ce pays ;
 - appliqué par la BCEOA à ses opérations principales de refinancement en FCFA si les paiements sont effectués en FCFA, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de l'Autorité Contractante.

- 53.2. Tout défaut de paiement de plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à suspendre les travaux conformément à la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 2.
- 53.3. Tout défaut de paiement de plus de 120 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à résilier le marché suivant la procédure indiquée à l'article 65.

Article 54 - Paiements au profit de tiers

- 54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 6. La cession est notifiée au maître d'ouvrage.
- 54.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, le maître d'ouvrage dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 55 - Demandes de paiement supplémentaire

- 55.1. Si, au titre du marché, le contractant estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire :
 - a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, il en informe le maître d'œuvre par une notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des événements ou circonstances donnant lieu à cette demande.

Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre ou de présenter une demande motivée dans ce délai de 15 jours, le contractant n'est pas en droit de recevoir un paiement supplémentaire et le maître d'ouvrage est dégagé de tout engagement en lien avec cette requête ; et
 - b) il présente toutes les précisions nécessaires concernant sa demande dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard 60 jours après la date de ladite notification, à moins qu'il n'en convienne autrement avec le maître d'œuvre. Dans la mesure où le maître d'œuvre convient d'un autre délai que celui de 60 jours, le délai convenu requiert, en tout état de cause, que ces précisions soient apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le contractant présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.
- 55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du contractant, le maître d'œuvre décide, sans préjudice de l'article 21, paragraphe 4, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.
- 55.3. Le maître d'œuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

Article 56 - Date d'achèvement

- 56.1. Les obligations de paiement de l'Autorité Contractante au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales. En cas de cofinancement, cette date est fixée par les conditions particulières.

RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE

Article 57 - Principes généraux

- 57.1. La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du contractant. L'absence du contractant ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le contractant ait été dûment convoqué au moins 30 jours avant la date de celle-ci.
- 57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'œuvre dresse, si cela est possible après consultation du contractant, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les 30 jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le contractant n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

Article 58 - Vérification à la fin des travaux

- 58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et les essais prescrits. Le contractant notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.
- 58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans le pays où les travaux sont exécutés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le contractant ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre ; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du contractant, sur ordre du maître d'œuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le contractant, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

Article 59 - Réception partielle

- 59.1. Le maître d'ouvrage peut utiliser les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement. Toute prise de possession des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par le maître d'œuvre d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par le contractant et le maître d'œuvre. Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, le contractant n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

- 59.2. À la demande du contractant, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les ouvrages ou les parties ou tronçons d'ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.
- 59.3. En cas de réception provisoire partielle telle que visée à l'article 59, paragraphes 1 et 2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf dispositions contraires des conditions particulières, à la date de cette réception provisoire partielle.

Article 60 - Réception provisoire

- 60.1. Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 60.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au maître d'œuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt 15 jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux seront achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le maître d'œuvre :
- a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au maître d'ouvrage, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire; ou
 - b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.
- 60.3. Si le maître d'œuvre omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du contractant dans un délai de 30 jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le contractant a le droit de demander un certificat par tranche.
- 60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.
- 60.5. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage libère la garantie de bonne exécution dans les conditions prévues par le contrat et peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61 - Obligations au titre de la garantie

- 61.1. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :
- a) résulterait de l'utilisation d'installations ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le contractant; et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou
 - c) apparaîtrait au cours d'une inspection faite par, ou pour le compte, du maître d'ouvrage.

- 61.2. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.
- 61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le maître d'ouvrage peut:
- a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le maître d'ouvrage étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux; ou
 - b) résilier le marché.
- 61.4. Si le vice ou le dommage est tel que le maître d'ouvrage a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernés, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.
- 61.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre informe, aussitôt que possible, le contractant des mesures prises.
- 61.6. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le contractant, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.
- 61.7. La période de garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la durée de la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut recommencer en application de l'article 61, paragraphe 2.
- 61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le contractant n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite par le droit du pays où les travaux sont effectués.

Article 62 - Réception définitive

- 62.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au

maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

- 62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au contractant.
- 62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le maître d'ouvrage demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 63 - Défaut d'exécution

- 63.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes :
 - a) demande d'une indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 63.3. L'indemnisation peut prendre la forme :
 - a) de dommages-intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 63.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le maître d'ouvrage dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 63, paragraphe 2, des recours suivants :
 - a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion de l'étendue de la non-exécution.
- 63.5. Si le maître d'ouvrage a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.

Article 64 - Résiliation par le maître d'ouvrage

- 64.1. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 64, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 64, paragraphe 2.

64.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le maître d'ouvrage peut, moyennant un préavis, dont le délai est indiqué aux conditions particulières, résilier le marché et expulser le contractant du chantier dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations;
- b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du maître d'œuvre lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais;
- c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'œuvre;
- d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du maître d'ouvrage;
- e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales applicables au contractant;
- f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
- h) le contractant omet de constituer les garanties ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le maître d'ouvrage peut justifier;
- j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du maître d'ouvrage que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
- k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par l'Autorité Contractante, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages- intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par l'Autorité Contractante ;

- l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;
- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par l'Autorité Contractante s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 12, paragraphe 8, à l'article 12 bis ou à l'article 12 ter;
- o) le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36, paragraphe 1;
- p) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 61, paragraphe 3;
- q) le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 72 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et q) peuvent également concerner les sous-traitants.

- 64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du maître d'ouvrage ou du contractant au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut ensuite achever lui-même les travaux ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le maître d'ouvrage a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 64.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et pour réduire les frais au minimum.
- 64.5. Le maître d'œuvre certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 64.6. En cas de résiliation :
 - a) un rapport sur les travaux exécutés par le contractant est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le contractant est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le contractant aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le contractant au maître d'ouvrage ;

- b) le maître d'ouvrage a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché;
- c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le contractant, ces frais étant limités à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales;
- d) le maître d'ouvrage peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le contractant et non encore payés par le maître d'ouvrage, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.

64.7. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les travaux ne sont pas achevés. Lorsque les travaux sont achevés, le maître d'ouvrage obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement des travaux ou paie tout solde encore dû au contractant.

64.8. Si le maître d'ouvrage résilie le marché en application de l'article 64, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'il a subi, à concurrence de maximum 10 % du montant du marché.

64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du maître d'ouvrage, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.

64.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

Article 65 - Résiliation par le contractant

65.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au maître d'ouvrage, résilier le marché si le maître d'ouvrage :

- a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, paragraphe 3; ou
- b) se soustrait systématiquement à ses obligations après de multiples rappels; ou
- c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.

65.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage ou du contractant acquis au titre du marché. Dès la résiliation, le contractant a le droit, sous réserve de la loi du pays dans lequel les travaux sont exécutés, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.

65.3. En cas de résiliation de ce type, le maître d'ouvrage indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Le montant maximum est de 10 % du montant du marché.

Article 66 - Cas de force majeure

- 66.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 66.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, telles que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 66.3. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 64, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le maître d'ouvrage n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du maître d'ouvrage ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 66.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le maître d'œuvre, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.
- 66.5. Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.
- 66.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 67 - Décès

- 67.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le maître d'ouvrage examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.

- 67.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas. La décision du maître d'ouvrage doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 67.3. Dans les cas prévus à l'article 67, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au maître d'ouvrage dans les 15 jours qui suivent la date du décès.
- 67.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 68 - Règlement des différends

- 68.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles, ou entre le maître d'œuvre et le contractant, dans le cadre du marché.
- 68.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, et mention aux conditions particulières, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 68.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 68.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 69 - Loi applicable

- 69.1. La loi applicable à ce contrat est la loi de l'Autorité Contractante telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 70 - Sanctions administratives

- 70.1 Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés financés par l'Autorité Contractante, après échange contradictoire conformément au Guide des achats de l'Autorité Contractante, en particulier s'il :
- a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans ;
 - b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.
- 70.2 En complément ou en alternative aux sanctions administratives visées à l'article 70, paragraphe 1, le contractant peut également se voir infliger une sanction financière représentant 2 à 10 % du montant du marché.
- 70.3 Lorsque le maître d'ouvrage est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.
- 70.4 La décision d'imposer des sanctions administratives peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

Article 71 - Vérifications, contrôles et audits par la BOAD

- 71.1 Le contractant accepte que la BOAD puissent contractualiser un auditeur afin de vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies).
- 71.2 Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, l'auditeur doit pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le Contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du Contractant, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié.
- 71.3 Dès lors, le contractant donne à l'auditeur contractualisé par la BOAD l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé à l'auditeur est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer l'auditeur du lieu précis où ils se trouvent.
- 71.4 Le contractant s'assure que les droits de la BOAD de mandater des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie, bénéficiant des fonds du contrat.

71.5 Le non-respect des obligations énoncées à l'article 71, paragraphes 1) à 4), constitue un cas de défaut grave d'exécution du marché.

Article 72 - Protection des données

72.1. Traitement des données à caractère personnel par l'Autorité Contractante

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d'exécution, de gestion et de suivi du contrat par l'Autorité Contractante, et pourront également être transmises aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère personnel le concernant, peut être adressée à l'Autorité Contractante. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à l'Autorité Contractante.

72.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement des données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences des conditions générales.

Le contractant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 12.7 des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le contractant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le contractant. Dans ce cas, le contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;
- (b) les conséquences probables de la violation ;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le contractant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de l'Autorité Contractante, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le contractant notifie sans délai à l'Autorité Contractante toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte de l'Autorité Contractante. Le contractant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période visée à l'article 9.10 des présentes conditions générales. À l'expiration de ce délai, le contractant, au choix du responsable du traitement de l'Autorité Contractante, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Contractant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de l'Autorité Contractante, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

Annexe II : Spécifications techniques

Intitulé du marché : Remplacement de la menuiserie aluminium simple vitrage par une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique double vitrage avec isolation thermique renforcée teinte anodisée dans une résidence de fonction de la BOAD sise à la cite OUA à Lomé-Togo

Référence de la publication : AOON/N°029/2026/DAG/DPA/BOAD

L'offre technique du titulaire

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant :

- La colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire)
- La colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots « conforme » et « oui » sont à cet égard insuffisants)
- La colonne 4 permet au soumissionnaire de formuler des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement référence à des documents

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Evaluation du comité d'évaluation (Oui/non)
1) 2^e Etage				
1.1 Fenêtres coulissantes avec moustiquaires				
1	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1510X1800			
2	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 800X1770			
3	F3 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2150X1775			
4	F4 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1735X1500			
5	F5 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 840X755			
6	F6 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1980X760			
7	F7 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Evaluation du comité d'évaluation (Oui/non)
	système de rupture de pont thermique de dimension 725X540			
1.2 Portes ouvrant à la française				
8	PF1 : porte en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1450X2125			
9	PF2 : porte en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 850X2125			
10	PF3 : porte en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 905X2125			
1.3 Porte Coulissante				
11	PC1 : porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2000X2570			
2) 1^{er} ETAGE :				
2.1 Fenêtres coulissantes avec moustiquaires				
12	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1485X1690			
13	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1920X1220			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Evaluation du comité d'évaluation (Oui/non)
14	F3 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2400X1690			
15	F4 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1730X1500			
16	F5 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 935X660			
17	F6 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1450X1490			
18	F7 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 845X1100			
19	F8 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 885X1040			
2.2 Portes ouvrant à la française 2 battants				
20	PF1 : porte double battant en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1500X2140			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Evaluation du comité d'évaluation (Oui/non)
2.3 Baie vitrée				
21	B1 : Baie vitrée en aluminium teinte anodisé double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique composée d'une fenêtre coulissante dimension 1360X 1420 , de deux châssis fixes dimension 1060X1420 et une toiture trapézoïdale de dimension 2800X1100X1360X1100			
22	B2: Baie vitrée en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 640X2200			
3) REZ DE CHAUSSEE				
3.1 Porte coulissante avec verre clair				
23	PC1 : porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2400X2570			
24	PC2 : porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 3495X2570			
25	PC3 : porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1740X2570			
26	PC4 : porte coulissante 3 vantaux fermeture à clés en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 3495X2570 mm			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Evaluation du comité d'évaluation (Oui/non)
3.2 Portes ouvrant à la française 2 battants				
27	P1 : porte double battant en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1800X2110			
3.3 Baie vitrée				
28	B1 : Baie vitrée en aluminium teinte anodisé double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique dimension 660X2570			
3.4 Fenêtres coulissantes avec toile moustiquaire				
29	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 810X1235			
30	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1470X1235			
31	F3 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1490X1235			
32	F4 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 885X1235			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Evaluation du comité d'évaluation (Oui/non)
33	F5 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 750X720			
4) DEPENDANCE				
34	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 440X610			
35	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 745X1000			
36	F3 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1190X1000			
37	F4 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1200X1000			
5) GUERITE				
38	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1090X1320			
39	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 825X1320			

ANNEXE III : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Budget ventilé (Modèle d'offre financière)

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : AOON/N°029/2026/DAG/DPA/BOARD

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : <nom>

N° de poste	DESIGNATIONS	U	QTE	P. UNIT	MONTANT
01	Dépose de 32 fenêtres, 14 portes et 2 baies suivie des travaux de raccords en maçonnerie, de carrelage et de correction de peinture	ens	1		
1) 2^e Etage					
1.1 Fenêtres coulissantes avec moustiquaires					
02	F1: fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1510X1800	u	1		
03	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 800X1770	u	1		
04	F3: fenêtre coulissantes en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2150X1775	u	1		
05	F4 : fenêtre coulissantes en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1735X1500	u	2		
06	F5: fenêtre coulissantes en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 840X755	u	1		
07	F6: fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1980X760	u	1		
08	F7 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 725X540	u	1		
1.2 Portes ouvrant à la française					
09	PF1: porte en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1450X2125	u	1		

N° de poste	DESIGNATIONS	U	QTE	P. UNIT	MONTANT
10	PF2: porte en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 850X2125	u	1		
11	PF3 : porte en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 905X2125	u	1		
1.3 Porte Coulissante					
12	PC1: porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2000X2570	u	1		
Sous-total1 (T1)					
2) 1^{er} ETAGE					
2.1 Fenêtres coulissantes avec moustiquaires					
13	F1: fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1485X1690	u	1		
14	F2: fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1920X1220	u	1		
15	F3 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2400X1690	u	2		
16	F4 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1730X1500	u	1		
17	F5 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 935X660	u	2		
18	F6 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1450X1490	u	2		
19	F7 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 845X1100	u	1		

N° de poste	DESIGNATIONS	U	QTE	P. UNIT	MONTANT
20	F8 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 885X1040	u	1		
2.2 Portes ouvrant à la française 2 battants					
21	PF1 : porte double battant en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1500X2140	u	1		
2.3 Baie vitrée					
22	B1: Baie vitrée en aluminium teinte anodisé double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique composée d'une fenêtre coulissante dimension 1360X1420 , de deux châssis fixes dimension 1060X1420 et une toiture trapézoïdale de dimension 2800X1100X1360X1100	u	1		
22	B2: Baie vitrée en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 640X2200	u	1		
Sous-total2 (T2)					
3) REZ DE CHAUSSEE					
3.1 Porte coulissante avec verre clair					
23	PC1: porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 2400X2570	u	2		
24	PC2 : porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 3495X2570	u	1		
25	PC3: porte coulissante en aluminium teinte anodisée, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1740X2570	u	1		
26	PC4 : porte coulissante 3 vantaux fermeture à clés en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 3495X2570 mm	u	1		

N° de poste	DESIGNATIONS	U	QTE	P. UNIT	MONTANT
2.3 Portes ouvrant à la française 2 battants					
27	P1 : porte double battant en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1800X2110	u	2		
3.3 Baie vitrée					
28	B1: Baie vitrée en aluminium teinte anodisé double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique dimension 660X2570	u	1		
3.4 Fenêtres coulissantes avec toile moustiquaire					
29	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 810X1235	u	1		
30	F2: fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1470X1235	u	1		
31	F3: fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1490X1235	u	1		
32	F4: fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 885X1235	u	1		
33	F5 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 750X720	u	1		
Sous-total3 (T3)					
	4) DEPENDANCE				
34	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 440X610	u	1		
35	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 745X1000	u	1		

N° de poste	DESIGNATIONS	U	QTE	P. UNIT	MONTANT
36	F3 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1190X1000	u	2		
37	F4 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1200X1000	u	1		
Sous-total4 (T4)					
5) GUERITE					
38	F1 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée, ouvrant à la française, double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 1090X1320	u	1		
39	F2 : fenêtre coulissante en aluminium teinte anodisée double vitrage d'épaisseur de 30 mm (vitres 5 mm et séparation 20 mm) avec isolation thermique renforcée (ITR) et système de rupture de pont thermique de dimension 825X1320	u	1		
Sous-total4 (T5)					
	MONTANT TOTAL HT/HD (T1 + T2 + T3 + T4+T5)				

ANNEXE VII : DIVERS FORMULAIRES

- FORMULAIRES DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION
- FORMULAIRE DE GARANTIE DE DEMANDE D'AVANCE

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention de <nom et adresse du maître d'ouvrage>

ci-après le «la Banque/maître d'ouvrage»

Objet: Garantie n° ...

Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché < numéro et intitulé du marché > (rappelez le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, < nom et adresse de l'institution financière >, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de < nom et adresse du contractant >, ci-après le «contractant», le paiement au profit du maître d'ouvrage de < montant de la garantie de bonne exécution >, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée aux conditions particulières du marché < numéro et intitulé du marché > conclu entre le contractant et la maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés au marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément aux conditions générales du marché en tout état de cause après la réception provisoire des travaux.

Le droit applicable à la présente garantie est celui de : [< le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie ou le pays du maître d'ouvrage >]. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de : [< le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie ou le pays du maître d'ouvrage >].

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à <insérez le lieu>, le <insérez la date>

<Signature>

<Signature>

<Fonction dans l'institution financière/la banque>

<Fonction dans l'institution financière/la banque>

Cachet de l'organisme garant

MODELE DE GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

A remplir sur le papier à en-tête de l'institution financière

A l'attention de <insérer le nom de l'Autorité contractante> ,

Objet : Garantie n°...

Garantie financière pour remboursement d'une demande d'avance payable dans le cadre du contrat pour <intitulé et n° du contrat> (à rappeler dans toute correspondance)

Nous, soussignés

....., Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de de francs CFA, dont le siège social est à, Immeuble, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de sous le Numéro, représentée par, M....., dument autorisé à signer et à prendre le présent engagement en son nom, par délibération de son Conseil d'Administration en date du dont un extrait est annexé aux présentes ; ci-après indifféremment dénommée « » ou le « **Garant** »,

Avons été informés que dont le siège social est à, Immeuble, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de sous le Numéro (ci-après dénommé le « **Donneur d'ordre** ») a conclu un marché/contrat ci-après le « **Marché/Contrat** » avec la Banque Ouest Africaine de Développement, ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » relatif à

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat/Marché, une avance d'un montant de (....) francs CFA représentant pourcent (...) % du montant total est versée au Donneur d'ordre en guise d'avance de démarrage.

A la demande du Donneur d'ordre, nous, en qualité de Garant, garantissons dans les termes de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Sûretés et aux conditions des présentes, de manière autonome, irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire le versement de la somme de (.....) francs CFA dû au titre de la garantie susvisée.

En conséquence, nous paierons au Bénéficiaire sans délai à sa première demande, le montant intégral ou partiel appelé de la garantie susvisée sans pouvoir lui opposer de motif, notamment de son chef ou de celui du Donneur d'ordre. Aussi, nous nous interdisons formellement d'opposer toutes exceptions de la caution et ce conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Sûretés et renonçons à nous prévaloir d'une quelconque exception tirée du Contrat liant le Bénéficiaire et le Donneur d'ordre, à l'égard duquel notre engagement de garantie et l'exécution de celle-ci sont parfaitement autonomes.

La présente garantie pourra faire l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement jusqu'à concurrence du montant maximal ci-dessus ; étant entendu que tout paiement fait en exécution de celle-ci s'imputera sur son montant global.

Chaque demande de paiement devra faire référence à la présente garantie autonome et mentionner la somme demandée étant précisé que cette somme ne pourra excéder le montant maximum garanti.

L'appel en garantie se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Bénéficiaire au Garant avant la date d'échéance de la garantie et notifiera la défaillance du Donneur d'ordre dans l'exécution de ses obligations au titre du Marché/Contrat étant entendu que l'effectivité ou le bien-fondé du manquement dénoncé par le Bénéficiaire est totalement indifférent à l'exécution de notre engagement.

Les paiements au titre de la Garantie seront effectués au plus tard cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande en paiement et exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus.

Nous nous interdisons de céder ou de transférer nos droits et obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable du Bénéficiaire.

Nous garantissons que le présent engagement est émis conformément aux lois régissant notre société et notamment que les pouvoirs de la/les personnes signataires lui/leur permettent d'engager valablement le Garant dans les termes de la présente garantie.

La présente garantie entre en vigueur le et restera valable jusqu'au

En ce qui concerne l'exécution de la présente garantie et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs où toute notification en exécution de la garantie autonome pourra leur être valablement faite par tout moyen laissant trace écrite de sa réception par le destinataire.

La présente garantie est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés. Tout litige relatif à sa formation, son exécution ou son interprétation sera soumis à l'appréciation des juridictions togolaises compétentes.

Fait à Lomé, le

Signature

D. AUTRES INFORMATIONS

- GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE
- GRILLE DE CONFORMITE TECHNIQUE

GRILLE D'ÉVALUATION D'UN CONTRAT DE TRAVAUX

REEMPLACEMENT DE LA MENUISERIE ALUMINIUM SIMPLE VITRAGE PAR UNE MENUISERIE ALUMINIUM A RUPTURE DE PONT THERMIQUE DOUBLE VITRAGE AVEC ISOLATION THERMIQUE RENFORCEE TEINTE ANODISEE DANS UNE RESIDENCE DE FONCTION DE LA BOAD SISE A LA CITE OUA A LOME-TOGO

AOON/N°029/2026/DAG/DPA/BOAD

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire (consortium) est-elle éligible ? (Oui/Non)	La garantie de soumission est-elle conforme ? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme ? (Oui/Non)	Formulaire de soumission dûment complété est-elle fournie ? (Oui/Non)	La déclaration du sur l'honneur relative aux critères d'exclusion a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	L'ensemble des pièces et documents de l'offre technique est-il fourni ?	L'attestation de visite de site délivrée par la BOAD est-elle fournie (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale : (Acceptée / Rejetée)
1									
2									

Nom du président	
Signature du président	
Date	

GRILLE DE CONFORMITE TECHNIQUE

Cette grille doit être remplie par chaque évaluateur.

Intitulé du marché:		Référence de publication :	
----------------------------	--	-----------------------------------	--

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Preuves de capacité économique et financière sont-elles conformes ?	Preuves de capacité technique sont-elles conformes ? (Oui/Non)	Offre Conforme aux spécifications techniques ? ¹ (Oui/Non)	Echantillon du profilé aluminium et du vitrage fourni (oui/Non)	la méthodologie ¹ d'exécution est-elle conforme ? (Oui/Non)	Service après-vente ? (Oui/Non)	La Composition de l'équipe technique est-elle conforme (Oui/Non)	La liste des matériels est-elle conforme ? (Oui/Non)	Délai ou le calendrier d'exécution est-il conforme ? (Oui/Non)	Décision globale

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	
Date	

¹ Les critères de sélection, dans la section précédente de ce tableau, doivent être accomplis avant de commencer l'évaluation des critères techniques

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION

- Formulaire de soumission de l'offre
- Modèles (02) de garantie de soumission de l'offre

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE POUR UN MARCHE DE TRAVAUX

FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE TRAVAUX

Procédure Ouverte Nationale

AOON/N°029/2026/DAG/DPA/BOAD

Intitulé du marché : Remplacement de la menuiserie aluminium simple vitrage par une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique double vitrage avec isolation thermique renforcée teinte anodisée dans une résidence de fonction de la BOAD à Lomé-Togo

Un original signé du présent formulaire de soumission de l'offre (comprenant le cas échéant les déclarations du chef de file et de tous les membres (dans le cas d'un consortium) doit être joint. Les annexes au présent formulaire de soumission (à savoir, les déclarations et preuves) peuvent être des originaux ou des copies. Si ce sont des copies qui sont fournies, les originaux doivent être délivrés à l'Autorité Contractante lorsque celui-ci le requiert.

1 OFFRE SOUMISE par (identité du soumissionnaire)

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom de l'entreprise

.....

Siège social

.....

.....

Téléphone Télécopie..... Télex.....Courriel...

Nom et nationalité des principaux directeurs et

associés.....

.....

.....

Type d'entreprise

(personne physique, société en nom collectif, société anonyme, etc.)

.....

Description de l'entreprise (par exemple, entreprise générale de travaux publics)

Nationalité de l'entreprise.....

Nombre d'années d'expérience comme entrepreneur

- au niveau national

- au niveau international

Données relatives à l'enregistrement de l'entreprise

.....

Veuillez joindre une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise

Participations dans l'entreprise

Parts (%)

.....

.....

Nom(s) et adresse(s) des sociétés associées à la réalisation du projet et statut (société mère, filiale, sous-traitant,...):

.....

.....

.....

Si l'entreprise est une filiale, quelle sera l'implication éventuelle de la société mère dans le projet?

.....

Les entreprises étrangères doivent indiquer si elles sont établies dans le pays de l'Autorité contractante conformément au droit applicable (Pour information seulement)

DONNEES SUR LES ENTREPRISES CONJOINTES

Nom.....

Adresse du comité de direction

.....

Téléphone

E-mail.....

Agence dans le pays du pouvoir adjudicateur, si elle existe (dans le cas d'une entreprise conjointe/d'un consortium avec un chef de file étranger)

Adresse

.....

Téléphone

Nom de tous les partenaires de l'entreprise conjointe (en cas de différence, voir le point 1 du formulaire de candidature)

i)

ii)

iii)

etc.

Nom du chef de file de l'entreprise conjointe (en cas de différence, voir le point 1 du formulaire de candidature)

.....

.....

Accord portant création de l'entreprise conjointe/du consortium

i) Date de la signature:

ii) Lieu:

iii) Pièce jointe – accord portant création de l'entreprise conjointe/du consortium ou déclaration d'intention de constituer une entreprise conjointe/un consortium, précisant les modalités de coopération de chaque partie, notamment leur contribution au capital et les accords de compensation créances/dettes. Veuillez également préciser leur engagement financier en pourcentage du montant du marché ainsi que leurs responsabilités dans l'exécution du marché.

Partage proposé des responsabilités entre les partenaires (en %) précisant le type de travaux réalisé par chacun

.....

.....

.....

.....

ORGANIGRAMME

Veuillez fournir ci-après l'organigramme de votre entreprise, montrant la position des directeurs, du personnel principal et leurs fonctions.

PROCURATION

Veuillez joindre la procuration autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante.

PERSONNE À CONTACTER (pour la présente offre)

Nom	
Organisation	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	

2 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Veuillez compléter le tableau « données financières » suivant à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour cette année ou l'année dernière, veuillez indiquer vos estimations les plus récentes, en identifiant clairement les chiffres des estimations en italique.

Veuillez fournir toutes les informations demandées en FCFA.

Veuillez joindre des copies des bilans certifiés de l'entreprise pour les trois derniers exercices (accompagnés de traductions dans la langue de la procédure, si nécessaire) dont les données de base suivantes seront extraites :

Chiffre d'affaires annuel pour les trois dernières années :

FCFA	Exercice-3	Exercice -2	Dernier exercice	Moyenne
Au niveau national				
Au niveau international				
Total				

Actifs pour les trois derniers exercices :

FCFA	Exercice -2	Exercice -1	Dernier exercice	Moyenne
1. Total de l'actif				
2. Total du passif	..	..		
<i>Valeur nette (1 moins 2)</i>				
	..	..		
3. Actifs liquides				
4. Dettes à court terme	..	..		
<i>Fonds de roulement (3 moins 4)</i>				
	..	..		
5. Bénéfice avant impôt				
6. Pertes				

La banque désignée ci-après fournit un accès aux facilités de crédit suivantes (N/A) :

Nom et adresse des banques (principale/autres) :

.....

montant maximal de la facilité de crédit à indiquer en équivalents FCFA

.....

Veuillez joindre une référence/une attestation de la banque

3 EXPERIENCE EN TANT QU'ENTREPRENEUR

Prière d'indiquer les renseignements suivants pour les exercices précédents et pour l'exercice en cours.

Liste des marchés de nature et d'ampleur similaires exécutés au cours des **<insérer nombre>** dernières années

Nom du projet/type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur	Période du marché	Date de début	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Titulaire principal (P) ou sous-traitant (S)	Réception définitive ? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
A) Dans le pays du siège social							

Nom du projet/type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur ²	Période du marché	Date de début	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Titulaire principal (P) ou sous-traitant (S)	Réception définitive ? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
B) À l'étranger							

Veuillez joindre les références et certificats disponibles des Maîtres d'ouvrage.

Nom et prénom : <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<.....>

Lieu et date : <.....>

Sceau de la société

4 PERSONNEL UTILISÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Fonction/nom	Nationalité	Âge	Niveau d'études	Années d'expérience (au sein de la société/dans le secteur des travaux)	Principaux projets en tant que responsable (projet/valeur)
Un ingénieur Génie Civil BAC+5 avec 3 ans d'expérience					
Technicien menuiserie aluminium, avec 02 ans d'expérience					

- Ingénieur Génie Civil : BAC +5 avec trois (3) années d'expérience dans les travaux en rapport avec le Marché
- Technicien en menuiserie aluminium, Chef d'équipe : avec deux (2) années d'expérience dans les travaux en rapport avec le Marché

5 EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL PRINCIPAL

CURRICULUM VITAE

(Maximum 3 pages + 3 pages d'annexes)

Position proposée dans le contrat :

1. Nom de famille :
2. Prénom :
3. Date et lieu de naissance :
4. Nationalité :
5. État civil :
- Adresse (téléphone/fax/e-mail):
6. Niveau d'études :

Établissements :	
Date :	
De (mois/année)	
à (mois/année)	
Diplôme ou qualification :	

7. Compétences linguistiques (N/A)
- Indiquer vos connaissances sur une échelle de A1 à C2 (A1 - niveau débutant ; C2 - niveau expérimenté)³:

Langue	Niveau	Passif	Parlé	Écrit
	Langue maternelle			

8. Appartenance à une organisation professionnelle :
9. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.) :
10. Fonction actuelle :
11. Années d'expérience professionnelle :
12. Qualifications principales :
13. Expérience spécifique dans les pays en développement :

Pays	Date : de (mois/année) à (mois/année)	Nom et brève description du projet

14. Expérience professionnelle :

Date: de (mois/année) à (mois/année)	
Lieu	
Société/Organisation	
Fonction	
Description du poste	

15. Autres :
- 15a. Publications et séminaires :
- 15b. Références :

N.B. Veuillez joindre des CV actualisés, datés et signés par leurs auteurs, ainsi que les diplômes et les attestations de travail.

6 ÉQUIPEMENT

Équipement proposé et disponible pour la mise en œuvre du marché⁴.

	DESCRIPTION (type/ fabricant/modèle)	Puissance/ capacité	Nbre d'unités	Âge (années)	Possédé (P) ou loué (L) et pourcentage de propriété (O)	Origine (pays)
A)	ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION					
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	
					/	

⁴ Pas la totalité de l'équipement possédé par la société.

	DESCRIPTION (type/ fabricant/modèle)	Puissance/ capacité	Nbre d'unités	Âge (années)	Possédé (P) ou loué (L) et pourcentage de propriété	Origine (pays)	Valeur actuelle approximative en FCFA
B)	VÉHICULES ET CAMIONS						
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
C)	AUTRE ÉQUIPEMENT				/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		

N.B. Veuillez joindre les preuves de propriétés (cartes grises) ou un engagement d'une société à louer le matériel

7 PLAN DE TRAVAIL ET PROGRAMME

- Veuillez donner une brève description de votre programme d'exécution des travaux en conformité avec la méthode de construction et l'échéancier demandés.
- Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter une partie des travaux du contrat, il doit fournir les détails suivants :

Travaux proposés pour la sous-traitance	Nom et coordonnées des sous-traitants	Valeur en % de la sous- traitance rapportée au coût total du projet

A. 8 HISTORIQUE DES LITIGES

Veillez fournir des informations sur un éventuel historique des litiges et des arbitrages découlant de l'exécution des marchés, soit en tant que contractant principal, soit en tant que membre du consortium, au cours des **<insérer nombre>** dernières années ou en cours d'exécution.

Un feuillet séparé doit être utilisé pour chaque partenaire d'une entreprise commune/d'un consortium.

Année	Décision FAVORABLE ou DÉFAVORABLE au soumissionnaire	Nom du client, cause et objet du litige	Montant en jeu (valeur courante en FCFA ou autre monnaie)

B. 9 SYSTÈME(S) D'ASSURANCE QUALITÉ (N/A)

Veillez fournir des informations détaillées concernant le ou les systèmes d'assurance qualité que vous proposez afin de garantir la bonne exécution des travaux.

C. 10 HÉBERGEMENT POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE (N/A)

Veillez fournir les croquis et données décrivant l'hébergement et les facilités que le soumissionnaire doit mettre à disposition sous les rubriques correspondantes du détail estimatif/de la décomposition du prix global.

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE) (Bien vouloir renseigner le tableau)

N° du Poste	Description	Unité	Prix unitaire	Quantités fermes	Prix forfaitaire

12 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N° du Poste	Description du poste	Prix unitaires en lettres en <indiquer la monnaie>	Prix unitaire en chiffres< indiquer la monnaie >

13 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre, en tant que partie de son offre, une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé à l'Autorité Contractante à la demande de celle-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que :

Nous, soussignés, déclarons que :

1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <.....> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.

2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes :

3 Le prix de notre offre est de [à l'exclusion des remises décrites au point 4] :
[.....]HT e

4 Nous accordons une remise de [%], ou [.....] [dans le cas où le lot n° ... et le lot n°.... nous seraient attribués] (N/A).

5 Cette offre est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission des offres.

6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution comme demandé aux Conditions particulières du contrat de travaux.

7 Notre société / compagnie] a/ont la nationalité suivante :
<.....>

8 Nous soumettons cette offre en notre nom [**comme membre du consortium** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >] *. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture /du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].

9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.2.2 du *Guide des achats de la BOAD* (disponible à l'adresse Internet suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/). Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fausse, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

Nous nous engageons à respecter les politiques et procédures de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption de la BOAD, disponibles sur son site web à l'adresse www.boad.org/politiques-procedures-directives

10 Nous prenons note du fait que l'Autorité Contractante n'est pas tenue de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. L'Autorité Contractante n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

Nom et prénom : <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<.....>

Lieu et date : <.....>

Sceau de la société :

Cette offre comprend les annexes : *[Liste numérotée des annexes avec les titres]*

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion

[Le][La] soussigné[e] [insérer le nom du signataire du présent formulaire] :

(uniquement pour les personnes morales) représentant la personne morale suivante :
Dénomination officielle complète :
Forme juridique officielle :
Numéro d'enregistrement légal :
Adresse officielle complète:
N° d'immatriculation à la TVA :
(«la personne»)

I- Situations d'exclusion concernant la personne

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
(a) Est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales	☐	☐
(b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit mettant en cause sa conduite professionnelle	☐	☐
(c) En matière professionnelle, a commis une faute grave	☐	☐
(d) N'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où elle est établie	☐	☐
(e) N'a pas rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où elle est établie	☐	☐
(f) S'est rendue gravement coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Banque pour sa participation à un contrat	☐	☐
(g) Dans le cadre d'un autre contrat financé par la Banque, a été déclarée en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles	☐	☐
(h) Il a été établi par un jugement définitif que l'entreprise est coupable de l'un des faits suivants : i) fraude ; ii) corruption ; iii) comportements liés à une organisation criminelle ; iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes ; vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains .	☐	☐
(i) Les entreprises d'un pays ou les fournitures fabriquées dans un pays peuvent être exclues si, en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays dans lequel s'exécute le contrat interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Lorsque le pays de la Banque interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.	☐	☐
(j) Est exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par une Autorité Nationale en charge de la régulation des Marchés Publics d'un pays de l'Union, ou par une juridiction judiciaire, pour cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics	☐	☐

(k) Est sur la liste d'exclusion de l'Union européenne, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement	☐	☐
--	--------------------------	--------------------------

II- Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et des bénéficiaires effectifs

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(2) déclare qu'une personne morale qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ladite entreprise ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	S.O.
situation visée au point 1) c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) d) ci-dessus (défaut de paiement des cotisations sociales)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) e) ci-dessus (défaut de paiement des taxes et impôts)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) f) ci-dessus (fausses déclarations)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) g) ci-dessus (non-respect des obligations contractuelles)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) h) ci-dessus (fraude, corruption, lien avec une organisation criminelle, financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains)	☐	☐	☐

III- Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes <u>[Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.]</u>	OUI	NON	S.O.
situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
situation visée au point b) ci-dessus (condemnation pour délit mettant en cause leur conduite professionnelle)	☐	☐	☐

IV- Autres motifs de rejet de la présente procédure

(4) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
a participé précédemment à l'élaboration des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	☐	☐
fait l'objet d'un conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.	☐	☐

V- Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne peut indiquer les mesures correctrices qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, afin de permettre à l'ordonnateur de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point (1) (d) de la présente déclaration.

VI-Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que les justificatifs appropriés attestant qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées aux points 1) c) à 1) i).

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne.

Nom et prénoms

Date

Signature⁵

Modèle de garantie de soumission (Garantie émise par un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : La BOAD

Date : *[insérer date]*

Garantie de soumission numéro : *[insérer le numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* représentant les...%.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément au point XXXX du Guide des Achats de la BOAD, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ;
ou

⁵ La déclaration doit être signée à l'aide d'une signature manuscrite

- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par la Banque pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par la Banque avant l'expiration de cette période :
- 1) s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - 2) ne signe pas le Marché ; ou
 - 3) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de la Banque, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide des Achats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Modèle de garantie de soumission

(Garantie émise par un organisme financier)

L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre chevrons.

<Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice>

Bénéficiaire : <insérer le nom de l'Autorité contractante>

Date : <insérer date>

Garantie de soumission numéro : <insérer le numéro de garantie>

Nous avons été informés que <insérer le nom du Soumissionnaire> (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres numéro <insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres> pour la fourniture de <insérer description des fournitures> et vous a soumis son offre en date du <insérer date du dépôt de l'offre> (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous <insérer nom de la banque ou organisme financier> nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de <insérer le montant en chiffres et en lettres> représentant les...%.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

- s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - ne signe pas le Marché ; ou
 - ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou
- s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics du pays de l'Autorité contractante, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide de procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats de la BOAD;

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *<nom complet de la personne signataire>* Titre *<fonctions de la personne signataire>*

Signé *<signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus>*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Garantie de soumission

(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre chevrons

Garantie No <Insérer No de garantie>

Attendu que <Insérer le nom du Soumissionnaire> (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le <Insérer date> en réponse à l'AAO No <Insérer no de l'avis d'appel d'offres> pour la fourniture de <Insérer description des fournitures> (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS <Insérer le nom de la société de garantie émettrice> dont le siège se trouve à <Insérer l'adresse de la société de garantie> (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de l'Autorité contractante pour la somme de <Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible>, <Insérer le montant en lettres> que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à l'Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour le ____ <Insérer date>.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

-  s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ;
- ou
-  s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :

1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
2. s'il ne signe pas le marché ; ou

s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou

 s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics du pays de l'Autorité contractante, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide achats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : <nom complet de la personne signataire> Titre <fonctions de la personne signataire>

Signé <signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus>

En date du _____ jour de _____, _____. <Insérer date>